

CONSTITUTION
OF THE
KINGDOM OF
CAMBODIA



FOREWORD

The Constitution is the supreme law of the Kingdom of Cambodia. All laws and legal documents of the Kingdom of Cambodia have to be in conformity with the Constitution; otherwise, they are unconstitutional .

Understanding the significance of the Constitution, the Secretariat General of the Senate, the assistant on administrative, judicial, and technical works of the Senate, in concert with the senior legal advisor to the Senate, with all seriousness and attentiveness, have initiated an improved translation into English and French including all amendments. It should be noticed that the Constitution of the Kingdom of Cambodia enacted by the Constitutional Assembly on 21 September 1993 was officially

promulgated as of March 2008 (July 1994, March 1999, July 2001, June 2005, March 2006, February 2008). Separately, an additional constitutional law to guarantee the regular process of the national institutions was promulgated by a Royal Decree numbered NS/RD/001 dated 13 July 2004 (with article 6 amended in 2006).

This publication of the Constitution, which is compiled by the Secretariat General of the Senate, serves as an aid-memoir for Samdech and Excellencies leaders and members of the Senate, but it also answers to a need of the public. Students, researchers, civil servants, and employees of organizations and companies at home and abroad who seek to understand the Constitution of the Kingdom of Cambodia will be able to use this volume containing the Khmer original version as well as English and French translations. To further facilitate the distribution of this Constitution, it will also be posted in the website of the Senate, www.senate.gov.kh. I have a strong conviction that this complete

compendium of the Constitution will be a fireboat enlightening both local and international researchers and students. It should be noticed, however, that only the Khmer version is the authentic one and both translations into English and French do not have an official character.

On behalf of the Secretariat General of the Senate, I would like to extend my profound thank to **Dr. Jörg Menzel** and his assistants **Mr. Kim Sochetra**, **Mr. Kong Monika**, **Mr. Som Savuth** as well as **Mr. Yan Vandelux** for taking valuable time to improve and update the English and French translations. I also wish to convey my appreciation and thanks to the officials of the Legislative Department of the Secretariat General of the Senate for bending their effort to compile this fully amended version of the Constitution of the Kingdom of Cambodia. Finally, the Senate Secretariat General would like to extend its deep thank to the Konrad Adenauer Foundation for its ongoing support and its close cooperation with the Senate, at this

time particularly for the funding of this publication of the Constitution of the Kingdom of Cambodia.

The Secretariat General of the Senate would like to wish Samdech, Excellencies, Ladies, and Gentlemen an ever concord, harmony and prosperity.

Phnom Penh, 21.....March 2008


Secretary General

OUM Sarith

**CONSTITUTION
OF
THE KINGDOM OF CAMBODIA (As Amended)**

PREAMBLE

WE, THE PEOPLE OF CAMBODIA,

Being the heirs of a great civilization, a prosperous, powerful, large and glorious nation whose prestige radiated like a diamond;

Having endured suffering and destruction and having experienced a tragic decline in the course of last two decades;

Having awakened to stand up with resolute determination and commitment to strengthen our national unity, to preserve and defend Cambodia's territory and its precious sovereignty and the prestige of Angkor civilization, to build the nation up to again be an "Island of Peace" based on a liberal multi-party-democratic system, to guarantee human rights and the respect of law, and to be responsible for progressively developing the prosperity and glory of our nation.

WITH THIS RESOLUTE WILL,

We inscribe the following as the Constitution of the Kingdom of Cambodia:

CHAPTER I

SOVEREIGNTY

Article 1:

Cambodia is a Kingdom in which the King shall rule according to the Constitution and the principles of liberal multi-party democracy.

The Kingdom of Cambodia shall be an independent, sovereign, peaceful, permanently neutral and non-aligned country.

Article 2:

The territorial integrity of the Kingdom of Cambodia shall never be violated within its borders as defined in the 1/100,000 scale map made between the years 1933-1953, and internationally recognized between the years 1963 - 1969.

Article 3:

The Kingdom of Cambodia is an indivisible state.

Article 4:

The motto of the Kingdom of Cambodia is "Nation, Religion, King".

Article 5:

The official language and script is Khmer.

Article 6:

Phnom Penh is the capital city of the Kingdom of Cambodia.

The national flag, anthem and coat-of-arms are defined in Annex 1, 2, and 3.

**CHAPTER II
THE KING**

Article 7:

The King of Cambodia reigns but does not govern.

The King shall be the Head of State for life.

The King shall be inviolable.

Article 8:

The King of Cambodia is a symbol of the unity and eternity of the nation.

The King is the guarantor of national independence, the sovereignty and territorial integrity of the Kingdom of Cambodia and the guarantor of the rights and freedom of all citizens and of international treaties.

Article 9:

The King shall assume the supreme role as arbitrator to ensure the regular execution of public powers.

Article 10:

The Cambodian monarchy is an elected regime.

The King shall have no power to appoint his successor to reign.

Article 11- New (As amended March 1999):

If the King cannot perform his normal duties as the Head of State due to His serious illness as certified by doctors chosen by the President of the Senate, the President of the National Assembly and the Prime Minister, the President of the Senate shall perform the duties of the Head of State as the King's Regent.

If the President of the Senate cannot perform the duties of the Head of State for the King as the King's Regent when the King is seriously ill as stipulated in the previous paragraph, the President of National Assembly shall perform these duties.

The position as the Head of State as the King's Regent may be taken by other dignitaries, in the circumstances described in the previous paragraph, in the following order:

- A. First Vice-President of the Senate
- B. First Vice-President of the National Assembly
- C. Second Vice-President of the Senate
- D. Second Vice-President of the National Assembly

Article 12- New (As amended March 1999):

When the King dies, the President of the Senate shall perform the duties of the Acting Head of State as the Regent of the Kingdom of Cambodia.

If, when the King dies, the President of the Senate cannot perform the duties of the Acting Head of State in place of the King, the responsibilities of Acting Head of State in the capacity of Regent shall be exercised in compliance with the second and third paragraph of Article 11 -New.

Article 13- New (As amended March 1999):

Within a period of not more than seven days, the Council of the Throne shall choose a new King of the Kingdom of Cambodia.

The Royal Council of the Throne shall consist of:

- The President of the Senate
- The President of the National Assembly
- The Prime Minister
- The Chief Monk of each of the Orders of Mahayana Buddhism (MohaNikay) and Theravada Buddhism (ThammayutekakNikay)
- The First and Second Vice-Presidents of the Senate
- The First and Second Vice-Presidents of the National Assembly

The organization and functioning of the Council of the Throne shall be determined by law.

Article 14:

The King of Cambodia shall be a member of the Royal Family, be at least 30 years old and descend from the bloodline of King Ang Duong, King Norodom or King Sisowath.

Upon enthronement, the King shall take an Oath of Allegiance as stipulated in Annex 4.

Article 15:

The wife of the reigning King shall have the royal title of Queen of the Kingdom of Cambodia.

Article 16:

The Queen of the Kingdom of Cambodia shall not have the rights to engage in politics, to assume the role of Head of State or Head of Government, or to assume other administrative or political roles.

The Queen of the Kingdom of Cambodia exercises duties that serve social, humanitarian and religious interests and assists the King with protocol and diplomatic functions.

Article 17:

The provision of paragraph 1 of Article 7 of this Constitution, under which the King reigns but does not govern, shall never be amended.

Article 18- New (As amended March 1999):

The King shall communicate with the Senate and the National Assembly by royal messages.

These royal messages shall not be subject to discussion by the Senate and the National Assembly.

Article 19- New (As amended July 2001):

The King shall appoint the Prime Minister and the Council of Ministers in accordance with the procedures stipulated in Article 119- New.

Article 20:

The King shall grant official audiences twice a month to the Prime Minister and the Council of Ministers to hear their reports on the current situation of the nation. .

Article 21:

Upon the request of the Council of Ministers, the King shall sign Royal Decrees (Reach Kret) appointing, transferring or removing from office, senior civil and military officials, ambassadors and envoys extraordinary and plenipotentiary.

Upon the request of the Supreme Council of the Magistracy, the King shall sign Royal Decrees appointing, transferring or terminating the appointment of judges.

Article 22- New (As amended March 1999):

When the nation faces danger the King, with the joint approval of the Prime Minister, the President of the National Assembly and the President of the Senate, shall make a proclamation to the people putting the country into a state of emergency

Article 23:

The King is the Supreme Commander of the Royal Khmer Armed Forces. The Commander-in-Chief of the Royal Khmer Armed Forces shall be appointed to command the Armed Forces.

Article 24- New (As amended March 1999):

The King shall serve as Chairman of the Supreme Council of National Defense, to be established by law.

With the approval of the National Assembly and the Senate, the King shall declare war.

Article 25:

The King shall receive letters of credential from ambassadors or envoys extraordinary and plenipotentiary of foreign countries accredited to the Kingdom of Cambodia.

Article 26- New (As amended March 1999):

The King shall sign and ratify international treaties and conventions after they have been approved by the National Assembly and the Senate.

Article 27:

The King shall have the rights to grant pardons or amnesties.

Article 28- New (As amended 1994 and March 1999):

The King shall sign Royal proclamations promulgating the Constitution and laws passed by the National Assembly and completely reviewed by the Senate, and shall sign any Royal Decrees proposed by the Council of Ministers.

If the King is sick and requires medical treatment abroad, He has the rights to delegate the power of signing Royal proclamations and Royal Decrees to the Acting Head of State by delegating writs.

Article 29- New (As amended July 2001):

The King establishes and confers national decorations.

The King confers civil and military ranks and positions as determined by law.

Article 30- New (As amended March 1999):

In the absence of the King, the President of the Senate shall assume the duties of Acting Head of State.

If the President of the Senate cannot perform his duties as the Acting Head of State in place of the King, at the time of the King's absence, the responsibilities of Acting Head of State shall be exercised in compliance with the second and third paragraphs of Article 11-New.

CHAPTER III
THE RIGHTS AND OBLIGATIONS OF KHMER
CITIZENS

Article 31:

The Kingdom of Cambodia recognizes and respects human rights as stipulated in the United Nations Charter, the Universal Declaration of Human Rights and the covenants and conventions related to human rights, women's rights and children's rights.

Khmer citizens shall be equal before the law, enjoying the same rights and freedom and obligations regardless of race, color, sex, language, religious belief, political tendency, national origin, social status, wealth or other status. The exercise of personal rights and freedom by any individual shall not adversely affect the rights and freedom of others. The exercise of such rights and freedom shall be in accordance with the law.

Article 32:

Everybody shall have the rights to life, freedom and personal security.

Capital punishment is prohibited.

Article 33:

Khmer citizens shall not be deprived of their nationality, or exiled, or arrested and deported to any foreign country, unless there is a mutual agreement.

Khmer citizens residing abroad shall be protected by the State.

The acquisition of Khmer nationality shall be determined by law.

Article 34- New (As amended March 1999):

Khmer citizens of either sex shall enjoy the rights to vote and to stand as candidates for an election.

Khmer citizens of either sex who are at least eighteen years old shall have the rights to vote.

Khmer citizens of either sex who are at least twenty-five years old shall have the rights to stand as candidates for the National Assembly elections.

Khmer citizens of either sex who are at least forty years old shall have the rights to stand as candidates for the Senate elections.

Restrictions on the rights to vote and the rights to stand as candidates in elections shall be determined by an electoral law.

Article 35:

Khmer citizens of either sex shall have the rights to participate actively in the political, economic, social and cultural life of the nation.

All requests from citizens shall be thoroughly considered and resolved by institutions of the state.

Article 36:

Khmer citizens of either sex shall enjoy the rights to choose any employment according to their ability and the needs of the society.

Khmer citizens of either sex shall receive equal pay for the same work.

Housework shall have the same value as work outside the home.

Khmer citizens of either sex shall have the rights to obtain social security and other social benefits as determined by law.

Khmer citizens of either sex shall have the rights to form and to be members of trade unions.

The organization and functioning of trade unions shall be determined by law.

Article 37:

The rights to strike and to organize peaceful demonstrations shall be implemented and exercised within the framework of law.

Article 38:

The law prohibits all physical abuse of any individual. The law protects the life, honor and dignity of citizens.

No person shall be accused, arrested, or detained except in accordance with the law.

The coercion, physical ill-treatment or any other mistreatment which imposes additional punishment on a detainee or prisoner is prohibited. Persons who commit, participate in or conspire in such acts shall be punished according to the law.

Confessions obtained by physical or mental force shall not be admissible as evidence of guilt.

The accused shall have the benefit of any reasonable doubt.

Any accused shall be presumed to be innocent until they are finally convicted by the court.

Everybody shall have the rights to defend him/herself through the judicial system.

Article 39:

Khmer citizens have the rights to denounce, make complaints, or claim for compensation for damages caused by any breach of the law by institutions of the state, social organizations or by members of such organizations. The settlement of complaints and claims for compensation for damages is the responsibility of the courts.

Article 40:

The freedom of citizens to travel near and far and their rights to legal settlement shall be respected.

Khmer citizens shall have the rights to settle abroad or return.

The rights to privacy of residence, and to the confidentiality of correspondence by mail, telegram, fax, telex and telephone, shall be guaranteed.

Any search of a house, personal property or a person shall be in accordance with the law.

Article 41:

Khmer citizens shall have freedom of expression of their ideas, freedom of information, freedom of publication and freedom of assembly. No one shall exercise these rights to infringe upon the honor of others, or to affect the good customs of society, public order and national security.

The regime of the media shall be determined by law.

Article 42:

Khmer Citizens have the rights to establish associations and political parties. These rights shall be determined by law.

Khmer citizens may take part in mass organizations to work together to protect national achievement and social order.

Article 43:

Khmer citizens of either sex shall have the rights to freedom of belief.

Freedom of belief and religious worship shall be guaranteed by the State on the condition that such freedom does not affect other beliefs and religions or violate public order and security.

Buddhism is the religion of the State.

Article 44:

All persons, individually or collectively, shall have the rights to own property. Only natural persons or legal entities of Khmer nationality shall have the rights to own land.

Legal private ownership shall be protected by law.

Expropriation of ownership from any person shall be exercised only in the public interest as provided for by law and shall require fair and just compensation in advance.

Article 45:

All forms of discrimination against women shall be abolished.

The exploitation of women in employment is prohibited.

Men and women are equal in all fields especially with respect to marriage and family matters.

Marriage shall be conducted according to law, based on the principle of mutual consent between one husband and one wife.

Article 46:

Trading human beings, the exploitation of prostitution and obscenity, which affect the reputation of women, shall be prohibited.

The termination of a woman's employment because of her pregnancy is prohibited. Women shall have the rights to take maternity leave with full pay and with no loss of seniority or other social benefits.

The State and society shall provide opportunities to women, especially for those living in rural areas without adequate social support, so that they can obtain employment and medical care, send their children to school and have decent living conditions.

Article 47:

Parents shall have the duty to take care of and educate their children to become good citizens.

Children shall have the duty to take good care of their elderly parents according to Khmer customs.

Article 48:

The State shall protect the rights of children as stipulated in the Convention on Children, in particular, the rights to life, education, protection during wartime, and protection from economic or sexual exploitation.

The State shall protect children from any forms of labor that are injurious to their educational opportunities, health and welfare.

Article 49:

Every Khmer citizen shall respect the Constitution and the laws.

Every Khmer citizen has a duty to take part in national reconstruction and to defend the motherland.

The duty to defend the motherland shall be exercised in accordance with law.

Article 50:

Khmer citizens of either sex shall respect the principles of national sovereignty and liberal multi-party democracy.

Khmer citizens of either sex shall respect public property and legally acquired private property.

CHAPTER IV THE POLITICAL SYSTEM

Article 51- New (As amended March 1999):

The Kingdom of Cambodia adopts a liberal multi-party democratic policy.

Khmer citizens are the masters of their own country.

All power belongs to the citizens.

The citizens exercise their powers through the National Assembly, the Senate, the Royal Government and the Judiciary.

The legislative, executive and judicial powers shall be separate.

Article 52:

The Royal Government of Cambodia shall protect the independence, sovereignty and territorial integrity of the Kingdom of Cambodia, adopt a policy of national reconciliation to ensure national unity, and preserve good customs and traditions of the nation. The Royal Government of Cambodia shall preserve and protect legality and ensure public order and security. The State shall give priority to improving the welfare and standard of living of citizens.

Article 53:

The Kingdom of Cambodia adopts a policy of permanent neutrality and non-alignment. The Kingdom of Cambodia follows a policy of peaceful co-existence with its neighbors and with all other countries throughout the world.

The Kingdom of Cambodia shall not invade any country, nor interfere in any other country's internal affairs, directly or indirectly, and shall solve any problems peacefully with due respect for mutual interests.

The Kingdom of Cambodia shall not join in any military alliance or military pact that is incompatible with its policy of neutrality.

The Kingdom of Cambodia shall not permit any foreign military base on its territory and shall not have its own military bases abroad, except within the framework of a United Nations' request.

The Kingdom of Cambodia reserves the rights to receive foreign assistance in the form of military equipment, armaments, ammunitions, training of its armed forces and other assistance for self-defense and for maintaining public order and security within its territory.

Article 54:

The manufacturing, use and storage of nuclear, chemical or biological weapons are absolutely prohibited.

Article 55:

Any treaty and agreement incompatible with the independence, sovereignty, territorial integrity, neutrality and national unity of the Kingdom of Cambodia, shall be annulled.

**CHAPTER V
ECONOMY**

Article 56:

The Kingdom of Cambodia adopts a market economy system.

The organization and functioning of this economic system shall be determined by law.

Article 57:

No taxes may be collected without authorization by law. The national budget shall be determined by law.

The control of the monetary and financial system shall be determined by law.

Article 58:

State property comprises land, underground mineral resources, mountains, sea, undersea, continental shelf, coastline, airspace, islands, rivers, canals, streams, lakes, forests, natural resources, economic and cultural centers, bases for national defense and other buildings determined as State property.

The control, use and management of State properties shall be determined by law.

Article 59:

The State shall protect the environment and the balance of natural resources and establish a precise plan for the management of land, water, airspace, wind, geology, ecological systems, mines, oil and gas, rocks and sand, gems, forests and forestry products, wildlife, fish and aquatic resources.

Article 60:

Citizens shall have the rights to freely sell their products. The obligation to sell products to the State or the temporary use of private property or products by the State shall be prohibited unless authorized by law under special circumstances.

Article 61:

The State shall promote economic development in all sectors and particularly in remote areas, especially in agriculture, handicrafts and industry, with attention to policies on water, electricity, roads and means of transportation, modern technology and credit systems.

Article 62:

The State shall pay attention to and help improve the means of production, protect the price of products for farmers and crafters and find marketplaces for them to sell their products.

Article 63:

The State shall pay attention to marketing in order to improve citizens' living standard to a decent level.

Article 64:

The State shall ban the importation, manufacture and sale of illicit drugs, counterfeit or expired goods and severely punish those who import, manufacture or sell illicit drugs, counterfeit or expired goods, which affect the health and life of consumers.

**CHAPTER VI
EDUCATION, CULTURE, AND SOCIAL
AFFAIRS**

Article 65:

The State shall protect and promote citizens' rights to quality education at all levels and shall take all measures, step by step, to make quality education available to all citizens.

The State shall pay attention to physical education and sports for the welfare of all Khmer citizens.

Article 66:

The State shall establish a comprehensive and standardized educational system throughout the country which shall guarantee the principles of freedom to operate educational institutions and equal access to education in order to ensure that all citizens have an equal opportunity to earn a living.

Article 67:

The State shall adopt an educational program and the principles of modern pedagogy which encompass technology and foreign languages.

The State shall control public and private educational institutions and classrooms at all levels.

Article 68:

The State shall provide free primary and secondary education to all citizens in public schools.

Citizens shall receive education for at least 9 years.

The State shall help promote and develop Pali schools and Buddhist institutes.

Article 69:

The State shall preserve and promote national culture.

The State shall protect and promote the Khmer language as required.

The State shall preserve ancient temples and artifacts and redecorate historic sites.

Article 70:

Any offense affecting cultural artistic heritage shall carry a severe punishment.

Article 71:

The perimeter of national heritage sites including those classified as world heritage sites shall be considered as neutral zones where there shall be no military activity.

Article 72:

The health of the people shall be guaranteed. The State shall pay attention to disease prevention and medical treatment. Poor people shall receive free medical consultations in public hospitals, infirmaries and maternity clinics.

The State shall establish infirmaries and maternity clinics in rural areas.

Article 73:

The State shall pay attention to children and mothers. The State shall establish nurseries and help support women who have numerous children and have inadequate support.

Article 74:

The State shall help support the disabled and the families of combatants who sacrificed their lives for the nation.

Article 75:

The State shall establish a social security system for workers and employees.

CHAPTER VII
THE NATIONAL ASSEMBLY

Article 76:

The National Assembly shall consist of at least 120 Members.

The Members shall be elected by a free, universal, equal, direct and secret ballot.

The Members may be re-elected.

Candidates for election to the National Assembly shall be Khmer citizens of either sex, have the rights to vote, be at least 25 years of age and have Khmer nationality at birth.

The organization responsible for conducting the election, electoral procedures and processes shall be determined by an electoral law.

Article 77:

The Members of the National Assembly shall represent all the Khmer people, not only citizens from their constituencies.

Any imperative mandate shall be nullified.

Article 78:

The term of the National Assembly is five years and ends on the day when the new National Assembly takes office. The National Assembly shall not be dissolved before the end of its term except when the Royal Government is twice deposed within a period of twelve months.

In this case, the King shall dissolve the National Assembly, upon a request by the Prime Minister and with the approval of the President of the National Assembly.

The election of a new National Assembly shall be held no later than sixty days from the date of the dissolution.

During this period, the Royal Government shall only be empowered to conduct routine business.

In time of war or other special circumstances when an election cannot be held, the National Assembly may extend its term for one year at a time, at the request of the King.

The declaration of an extension of the National Assembly's term must be approved by at least a two-thirds majority vote of all Members of the National Assembly.

Article 79:

A Member of the National Assembly shall not hold any active public function and be a member of other institutions provided for in the Constitution, except when a National Assembly Member is required to serve in the Council of Ministers of the Royal Government.

In this case, the said National Assembly Member shall remain a Member of the National Assembly but may not hold any position on the Standing Committee or on other Commissions of the National Assembly.

Article 80:

Members of the National Assembly shall enjoy parliamentary immunity.

No Member of the National Assembly shall be prosecuted, detained or arrested because of opinions expressed in the exercise of his/her duties.

A Member of the National Assembly may only be prosecuted, arrested or detained with the permission of the National Assembly or by the Standing Committee of the National Assembly between sessions, except in case of *flagrant delicto* offences. In that case, the competent authority shall immediately report to the National Assembly or to the Standing Committee and request permission.

The decision of the Standing Committee of the National Assembly shall be submitted to the National Assembly at its next session, for approval by a two thirds majority vote of all Members of the National Assembly.

In any case, the detention or prosecution of a Member of the National Assembly shall be suspended if the National Assembly requires that the detention or prosecution be suspended by a three quarter majority vote of all Members of the National Assembly.

Article 81:

The National Assembly shall have an autonomous budget for the conduct of its functions.

The Members of the National Assembly shall receive remuneration.

Article 82- New (As amended March 2006):

The National Assembly shall hold its initial session no later than sixty days after the election, and as convened by the King.

Before starting its work, the National Assembly shall confirm the validity of each Member's mandate and vote separately to choose its President, Vice-Presidents and all members of various Commissions of the National Assembly, by an absolute majority vote of all Members of the National Assembly.

The National Assembly shall adopt its internal regulations by an absolute majority vote of all Members of the National Assembly.

All National Assembly Members shall, before taking office, take an Oath of Allegiance as contained in Annex 5 of this Constitution.

Article 83:

The National Assembly holds ordinary sessions twice a year.

Each session shall last at least three months. At the request of the King, or the Prime Minister, or at least one third of the National Assembly Members, the National Assembly Standing Committee shall convene in an extraordinary session of the National Assembly.

The agenda and the date of the extraordinary session shall be disseminated to the population.

Article 84:

Between National Assembly sessions, the Standing Committee of the National Assembly shall manage the work of the National Assembly.

The Standing Committee of the National Assembly consists of the President of the National Assembly, the Vice-Presidents and all Chairpersons of the National Assembly Commissions.

Article 85:

The National Assembly sessions shall be held in the Capital city of Cambodia in the Assembly Hall unless, due to special circumstances, stipulated otherwise in the summons.

Except where so stipulated and unless held at the place and date as stipulated, any meeting of the National Assembly shall be considered completely illegal, null and void.

Article 86:

Under some circumstances when the country is in a state of emergency, the National Assembly shall meet every day. The National Assembly has the rights to declare the above special circumstances terminated whenever the situation permits.

If the National Assembly is not able to meet because of circumstances such as the occupation of the country by foreign forces, the declaration of the state of emergency is automatically extended.

During the state of emergency, the National Assembly shall not be dissolved.

Article 87:

The President of the National Assembly shall chair the assembly sessions, receive draft bills and resolutions approved by the National Assembly, ensure the implementation of the Internal Regulations and organize the international relations of the National Assembly.

If the President of the National Assembly is unable to perform his/her duties due to illness, or due to fulfilling of the functions of Acting Head of State or as a Regent, or due to being on a mission abroad, a Vice-President shall replace him.

If the President or a Vice-President resigns or dies, the National Assembly shall elect a new President or Vice-President.

Article 88- New (Two) (As amended March 2006):

National Assembly sessions shall be held in public.

At the request of the President or of at least one tenth of its Members, or of the King or of the Prime Minister, the National Assembly shall hold closed sessions.

Sessions of the National Assembly shall be considered valid, only if:

- A. There is a quorum of more than two thirds of all National Assembly Members, for any votes which require a two-thirds majority of all Members.
- B. There is a quorum of more than a half of all National Assembly Members for any votes which require an absolute majority of all Members.

Article 89:

Upon the request of at least one tenth of its Members, the National Assembly shall invite high ranking officials to clarify important special issues to the National Assembly.

Article 90- New (Two) (As amended March 2006):

The National Assembly is an organ that has a legislative power and performs its duties as provided for in the Constitution and laws in force.

The National Assembly shall approve the national budget, State planning, lending, borrowing, financial contracts, and the imposition, modification or abolition of taxes.

The National Assembly shall approve administration accounts.

The National Assembly shall adopt a law on general amnesty.

The National Assembly shall approve or repeal international treaties and conventions.

The National Assembly shall adopt a law on the proclamation of war.

The adoptions and approvals referred to in the previous clauses shall be agreed by an absolute majority vote of all Members of the National Assembly.

The National Assembly shall pass a vote of confidence in the Royal Government by an absolute majority vote of all Members.

New Article 91- New (As amended March 1999):

The Senators, the Members of the National Assembly and the Prime Minister shall have the rights to initiate legislation.

Members of the National Assembly shall have the rights to propose amendments to the laws but proposed amendments cannot be accepted if they might have the effect of reducing public income or increasing the burden on the people.

Article 92:

Any decision of the National Assembly that contradicts the principles of preserving national independence, sovereignty, territorial integrity of the Kingdom of Cambodia and affects the political unity or the administration of the nation, shall be annulled. The Constitutional Council is the only organ which may annul the decision.

Article 93- New (As amended March 1999):

Any laws approved by the National Assembly, reviewed by the Senate and signed by the King for promulgation, shall come into force in Phnom Penh ten days after the date of promulgation and throughout the rest of the country twenty days after the date of promulgation. If the law is stipulated as urgent, it shall come into force throughout the country immediately after promulgation.

Laws that are signed by the King for promulgation shall be published in the Royal Gazette and announced to the public throughout the country in accordance with the time-frame set out above.

Article 94:

The National Assembly may establish such commissions as it considers necessary. The organization and functioning of the National Assembly shall be determined by the Internal Regulations of the National Assembly.

Article 95:

If a Member of the National Assembly dies, resigns, or is dismissed more than six months before the end of the term of the National Assembly, a replacement shall be appointed in accordance with the Internal Regulations of the National Assembly and the Electoral Law.

Article 96:

Members of the National Assembly shall have the rights to propose questions to the Royal Government. The questions shall be submitted in writing through the President of the National Assembly.

The replies shall be given by one or several ministers depending on whether the subject of the question relates to the responsibilities of one or several ministers. If the question concerns the overall policy of the Royal Government, the Prime Minister shall reply in person.

The replies by the ministers or by the Prime Minister may be given orally or in writing.

The replies shall be provided within seven days after the day the question is received.

In the case of an oral reply, the President of the National

Assembly shall decide whether to hold an open debate or not. If there is no open debate, the reply by the minister(s) or the Prime Minister shall be considered final.

If there is an open debate, the questioner(s), other speakers and relevant ministers, or the Prime Minister may exchange views within a time-frame, not exceeding one session.

The National Assembly shall allow one day a week for providing answers to questions.

There shall be no vote during any question-and-answer session.

Article 97:

The commissions of the National Assembly may invite any minister to clarify issues in fields under his/her responsibility.

Article 98- New (As amended March 2006):

The National Assembly may dismiss any members of the Council of Ministers, or the Royal Government, by a motion of censure passed by an absolute majority vote of all Members of the National Assembly.

The National Assembly may deliberate on a motion of censure only if it has been requested by at least 30 Members of the National Assembly.

CHAPTER VIII

THE SENATE

Article 99- New (As amended March 1999):

The Senate is a body that has legislative power and performs its duties as determined in the Constitution and laws in force.

The Senate consists of members whose number shall not exceed half of the number of Members of the National Assembly.

Some Senators shall be nominated and some shall be elected non-universally.

A Senator can be re-nominated and re-elected. Candidates for election to the Senate shall be Khmer citizens of either sex, have the rights to vote, be at least 40 years of age and have Khmer nationality at birth.

Article 100-New (As amended March 1999):

The King shall appoint two Senators.

The National Assembly shall elect two Senators by majority vote.

Other Senators shall be elected through a non-universal election.

Article 101- New (As amended March 1999):

The preparation, procedures and process of the nomination and election of the Senators, as well as the definition of the electors, electorates and constituencies shall be determined by law.

Article 102- New (As amended March 1999):

The term of the Senate is six years and ends on the day when the new Senate takes office.

In time of war or other special circumstances when an election cannot be held, the Senate may extend its term for one year at a time, at the request of the King.

The declaration of extension of its term must be approved by at least a two-thirds majority vote of all Senators.

Under the circumstances as described above, the Senate shall meet every day. The Senate has the rights to declare the above special circumstances terminated whenever the situation permits.

If the Senate is not able to meet because of circumstances such as the occupation of the country by foreign forces, the declaration of the state of emergency shall be automatically extended.

Article 103- New (As amended March 1999):

A Senator may not hold any active public function, be a Member of the National Assembly or be a member of other institutions provided for in the Constitution.

Article 104- New (As amended March 1999):

Senators shall enjoy parliamentary immunity.

No Senator shall be prosecuted, detained or arrested because of opinions expressed in the exercise of his/her duties. A Senator

may only be prosecuted, arrested or detained with the permission of the Senate, or by the Standing Committee of the Senate between sessions, except in case of a *flagrant delicto* offence. In that case, a competent authority shall immediately report to the Senate or to the Standing Committee of the Senate and request permission.

The decision made by the Standing Committee of the Senate shall be submitted to the Senate at its next session for approval by a two-thirds majority vote of all Senators.

In any case, detention or prosecution of a Senator shall be suspended if the Senate requires that the detention or prosecution be suspended by a three-quarter majority vote of all Senators.

Article 105- New (As amended March 1999):

The Senate shall have an autonomous budget for the conduct of its functions.

Senators shall receive remuneration.

Article 106- New (As amended March 2006):

The Senate shall hold its initial session no later than sixty days after the election, and as convened by the King.

Before starting its work, the Senate shall confirm the validity of each Senator's mandate and vote separately to choose its President, Vice-Presidents and all members of various Commissions of the Senate, by an absolute majority vote of all Senators.

All Senators shall, before taking office, take an Oath of Allegiance as contained in Annex 7 of this Constitution.

Article 107- New (As amended March 1999):

The Senate holds ordinary sessions twice a year.

Each session shall last at least three months. If requested by the King, or the Prime Minister, or at least one-third of all Senators, the Senate shall convene in an extraordinary session.

Article 108- New (As amended March 1999):

Between the Senate sessions, the Standing Committee of the Senate shall manage the work of the Senate.

The Standing Committee of the Senate consists of the President of the Senate, the Vice- Presidents and all Chairpersons of the Senate Commissions.

Article 109- New (As amended March 1999):

The Senate sessions shall be held in the Royal capital of Cambodia in the Senate Hall unless, due to special circumstances, stipulated otherwise in the summons.

Except where so stipulated and unless held at the place and date as stipulated, any meeting of the Senate shall be considered completely illegal, null and void.

Article 110- New (As amended March 1999):

The President of the Senate shall chair the Senate sessions, receive draft bills and resolutions approved by the Senate, ensure the implementation of the Internal Regulations and organize the international relations of the Senate.

If the President is unable to perform his/her duties due to illness or due to fulfilling the functions of Acting Head of State or as a Regent, or due to being on a mission abroad, a Vice-President shall replace him.

If the President or a Vice-President resigns or dies, the Senate shall elect a new President or Vice- President.

Article 111- New (Two) (As amended March 2006):

The Senate sessions shall be held in public.

At the request of the President or of at least one-tenth of its Members, or of the King, or of the Prime Minister, or of the National Assembly President, the Senate shall hold closed sessions.

Sessions of the Senate shall be considered valid, only if:

- A. There is a quorum of more than two-thirds of all Senators, for any votes which require a two-thirds majority of all Senators.

- B. There is a quorum of more than a half of all Senators, for any votes which require a relative majority vote or an absolute majority of all Senators.

The number of votes required for approval by the National Assembly, as stipulated in this Constitution, shall apply to the Senate as well.

Article 112- New (As amended March 1999):

The Senate has a duty to coordinate the work between the National Assembly and the Government.

Article 113- New (As amended March 1999):

The Senate shall, within a period of not more than one month after a law or other matter is submitted to it, examine and make recommendations on draft laws or proposed laws that have been adopted by the National Assembly and other matters that the National Assembly submits to the Senate. In an emergency this period shall be reduced to five days.

If the Senate makes recommendations and approves the law, or doesn't make any recommendation, within the time limit stipulated above, the law adopted by the National Assembly shall be promulgated.

If the Senate requests a modification of the draft law or the proposed law, the National Assembly shall immediately consider the draft law or the proposed law for a second time. The National Assembly shall examine and decide on only the provisions or points that have been proposed for modification by the Senate, by either rejecting the whole proposed modification or adopting some parts of it.

The process of sending the draft law or proposed law back and forth between the Senate and the National Assembly shall be completed within one month. This period shall be reduced to ten days in the case of the national budget and finance laws, and to two days for an urgent law.

If the National Assembly does not return the draft law to the

Senate within the above specified period or extends the specified period for its examination, the period for examination by the National Assembly and the Senate shall be extended equally.

If the Senate rejects the draft law or the proposed law, the National Assembly may not examine this draft or proposed law for a second time within a period of one month. This period shall be reduced to fifteen days in the case of examination for approval on national budget and finance, and to four days if urgent.

When examining a draft law or proposed law for a second time, the National Assembly shall decide by an open vote and by an absolute majority of its Members.

The draft or the proposed laws adopted by the above method shall then be promulgated.

Article 114- New (As amended March 2006):

The Senate may establish such commissions as it considers necessary. The organization and functioning of the Senate shall be determined by the Internal Regulations of the Senate. The Internal Regulations shall be adopted by an absolute majority vote of all Senators.

Article 115- New (As amended March 1999):

If a Senator dies, resigns, or is dismissed more than six months before the end of the term of the Senate, a replacement shall be appointed or elected in accordance with the Internal Regulations of the Senate and the Law on Nomination and Election of Senators.

CHAPTER IX

THE CONGRESS OF NATIONAL ASSEMBLY AND SENATE

Article 116- New (As amended March 1999):

If necessary, the National Assembly and the Senate may convene as a Congress in order to resolve important national issues.

Article 117- New (As amended March 1999):

The important national issues referred to in Article 116-new, as well as the organization and functioning of the Congress shall be determined by law.

CHAPTER X

THE ROYAL GOVERNMENT

Article 118- New (Previously Article 99):

The Council of Ministers is the Royal Government of the Kingdom of Cambodia.

The Council of Ministers shall be led by one Prime Minister assisted by Deputy Prime Ministers, and by Senior Ministers, Ministers and Secretaries of State as members.

Article 119- New (Previously Article 100):

Upon the request of the President and with the agreement of both Vice-Presidents of the National Assembly, the King shall designate a dignitary among the Members of the National Assembly of the party holding the largest number of seats in the National Assembly to form the Royal Government. This dignitary and Members of the National Assembly and members of political parties represented in the National Assembly who are proposed for positions within the Royal Government present themselves to the National Assembly to ask for a vote of confidence. After the National Assembly passes a vote of confidence in the proposed Royal Government, the King shall issue a Royal decree appointing the entire Council of Ministers.

Before taking office, the Council of Ministers shall take the Oath of Allegiance stipulated in Annex 6.

Article 120- New (Previously Article 101):

Membership of the Royal Government is incompatible with professional activities in trade or industry and with the holding of any position in the public service.

Article 121- New (Previously Article 102):

Members of the Royal Government shall be collectively responsible to the National Assembly for the overall policy of the Royal Government.

Each member of the Royal Government shall be individually responsible to the Prime Minister and the National Assembly for his/her own conduct.

Article 122- New (Previously Article 103):

Members of the Royal Government shall not use the orders, written or oral, of anyone as grounds to exonerate themselves from their responsibility.

Article 123- New (Previously Article 104):

The Council of Ministers shall meet every week in plenary session or in a working session.

The Prime Minister shall chair the plenary sessions. The Prime Minister may assign a Deputy Prime Minister to preside over the working sessions.

Minutes of the Council of Ministers' sessions shall be delivered to the King for His information.

Article 124-New (Previously Article 105):

The Prime Minister shall have the rights to delegate his powers to a Deputy Prime Minister or to any member of the Royal Government.

Article 125- New (Previously Article 106):

If the post of Prime Minister is permanently vacant, a new Council of Ministers shall be appointed under the procedure stipulated in this Constitution. If the vacancy is temporary, an acting Prime Minister shall be provisionally appointed.

Article 126- New (Previously Article 107):

Any Member of the Royal Government shall be punished for any felonies or misdemeanors that he/she commits while performing his/her duty.

In such cases and when he/she has made serious mistakes while performing his/her duty, the National Assembly may decide to file charges against him/her in a competent court.

The National Assembly shall decide on such matters in a secret vote by an absolute majority of all Members of the National Assembly.

Article 127- New (Previously Article 108):

The organization and functioning of the Council of Ministers shall be determined by law.

CHAPTER XI THE JUDICIARY

Article 128- New (Previously Article 109):

The Judiciary is an independent power.

The Judiciary shall be impartial and protect the rights and freedom of citizens.

The Judiciary shall consider all legal cases including administrative cases.

This power shall be vested in the Supreme Court and in all courts of all sectors and levels.

Article 129- New (Previously Article 110):

Trials shall be conducted in the name of the Khmer people in accordance with the legal procedures and laws in force.

Only judges shall have the rights to adjudicate. A judge shall fulfill this duty wholeheartedly and conscientiously, with strict respect for the laws.

Article 130- New (Previously Article 111):

Judicial power shall not be granted to any legislative or executive body.

Article 131- New (Previously Article 112):

Only Prosecutors shall have the rights to file criminal complaints.

Article 132- New (Previously Article 113):

The King is the guarantor of the independence of the Judiciary. The Supreme Council of the Magistracy shall assist the King in this matter.

Article 133- New (Previously Article 114):

Judges shall not be dismissed. However, the Supreme Council of the Magistracy shall take disciplinary actions against any

judge who makes mistake(s).

Article 134- New (Previously Article 115):

The Supreme Council of the Magistracy shall be established by an organic law that determines its composition and functions.

The Supreme Council of the Magistracy shall be chaired by the King. The King may appoint his representative to chair the Supreme Council of the Magistracy.

The Supreme Council of the Magistracy shall make requests to the King on the appointment of judges and prosecutors to all courts.

The Supreme Council of the Magistracy shall, when deciding on disciplinary actions against judges or prosecutors, meet under the chairmanship of the President of the Supreme Court or the General Prosecutor of the Supreme Court depending on whether the case relates to judges or prosecutors.

Article 135-New (Previously Article 116):

The qualifications, duties, roles and obligations of judges and prosecutors and the organization of judicial bodies shall be defined in separate laws

CHAPTER XII

THE CONSTITUTIONAL COUNCIL

Article 136- New (previously Article 117, as amended March 1999):

The Constitutional Council shall guarantee the observance and respect of the Constitution, interpret the Constitution and laws adopted by the National Assembly and reviewed by the Senate.

The Constitutional Council shall have the rights to examine and decide on disputes concerning the election of Members of the National Assembly and the election of Senators.

Article 137- New (Previously Article 118):

The Constitutional Council consists of nine members who are appointed for a term of nine-years. One third of the members of the Constitutional Council shall be replaced every three years. Three members shall be appointed by the King, three by the National Assembly and three by the Supreme Council of the Magistracy.

The Chairperson shall be elected by the members of the Constitutional Council. The Chairperson shall have a deciding vote if voting is tied.

Article 138- New (Previously Article 119):

Members of the Constitutional Council shall be selected from among dignitaries with a higher-education degree in law, administration, diplomacy or economics and who have

considerable work experience.

Article 139- New (previously Article 120 and as amended March 1999):

A member of the Constitutional Council must not be a Senator, a Member of the National Assembly, a Member of the Royal Government, a sitting Judge, a public servant, the president or vice-president of a political party or the president or vice-president of a union.

Article 140- New (previously Article 121 and as amended March 1999):

The King, the Prime Minister, the President of the National Assembly, one tenth of the members of the National Assembly, the President of the Senate, or one quarter of the Senators may send laws adopted by the National Assembly to the Constitutional Council for review before promulgation.

The Internal Regulations of the National Assembly, the Internal Regulations of the Senate and organic laws must be sent to the Constitutional Council for review before promulgation. The Constitutional Council shall decide within 30 days whether the laws, the Internal Regulations of the National Assembly or the Internal Regulations of the Senate are constitutional.

Article 141- New (previously Article 122 and as amended March 1999):

After any law is promulgated, the King, the President of the Senate, the President of the National Assembly, the Prime Minister, one quarter of the Senators, one tenth of Members of the National Assembly, or the Courts, may request the

Constitutional Council to review the constitutionality of that law.

People shall have the rights to appeal against the constitutionality of any law through Members of the National Assembly, or the President of the National Assembly, or Senators, or the President of the Senate as stipulated in the above paragraph.

Article 142- New (Previously Article 123):

Any provision of any article declared by the Constitutional Council to be unconstitutional shall not be promulgated or implemented.

Decisions of the Constitutional Council are final.

Article 143- New (Previously Article 124):

The King shall consult with the Constitutional Council on all proposals to amend the Constitution.

Article 144- New (Previously Article 125):

An organic law shall specify the organization and functioning of the Constitutional Council.

CHAPTER XIII

THE ADMINISTRATION

Article 145- New (as amended in January 2008):

The territory of the Kingdom of Cambodia is divided into the capital city, provinces, municipalities, districts (srok/khan) and communes (khum/sangkat).

Article 146- New (as amended in January 2008):

The capital city, provinces, municipalities, districts (srok/khan) and communes (khum/sangkat) shall be governed in accordance with organic law.

CHAPTER XIV

THE NATIONAL CONGRESS

Article 147- New (Previously Article 128):

The National Congress enables the people to be directly informed on various matters of national interest and to raise issues and requests for the authorities of the State to solve.

Khmer citizens of either sex shall have the rights to participate in the National Congress.

Article 148- New (Previously Article 129):

The National Congress shall meet once a year in early December when convoked by the Prime Minister.

The National Congress shall proceed under the chairmanship of the King.

Article 149- New (Previously Article 130):

The National Congress makes recommendations to the Senate, the National Assembly and the authorities of the State for consideration.

The organization and functioning of the National Congress shall be determined by law.

**CHAPTER XV
EFFECTS, REVISIONS
AND AMENDMENTS OF
THE CONSTITUTION**

Article 150- New (Previously Article 131):

This Constitution is the Supreme Law of the Kingdom of Cambodia.

Laws and decisions made by State institutions must be in strict conformity with the Constitution.

Article 151- New (Previously Article 132):

Any initiative to revise or amend the Constitution shall be the prerogative of the King, the Prime Minister and the President of the National Assembly at the request of one quarter of the Members of the National Assembly.

Revisions or amendments of the Constitution shall be enacted by a Constitutional law passed by the National Assembly with a two thirds majority vote of all Members of the National Assembly.

Article 152- New (Previously Article 133):

Revisions or amendments of the Constitution shall be prohibited when the country is in a state of emergency as stipulated in Article 86.

Article 153- New (Previously Article 134):

Revisions or amendments affecting the system of liberal multi-party democracy and the regime of Constitutional Monarchy shall be prohibited.

CHAPTER XVI

TRANSITIONAL PROVISIONS

Article 154- New (Previously Article 135):

This Constitution, after its adoption, shall be declared by the King of Cambodia to be in force with immediate effect.

Article 155- New (Previously Article 136):

After this Constitution comes into force, the Constituent Assembly shall become the National Assembly.

The Internal Regulations of the National Assembly shall come into force after adoption by the National Assembly.

If the National Assembly is not yet functional, the President, the First and Second Vice- President of the Constituent Assembly shall participate in the performance of duties in the Council of the Throne if so required by the situation in the country.

Article 156- New (Previously Article 137 and as amended March 1999):

After this Constitution comes into force, the King shall be elected in accordance with the conditions stipulated in Articles 13-New and 14.

Article 157- New (Previously Article 138 and as amended March 1999):

The first term of the Senate shall be five years and shall end when the new Senate takes office.

For the first term of the Senate:

- The total number of Senators shall be sixty-one.
- The King shall appoint two Senators, as well as the President, the First Vice-President and the Second Vice-President of the Senate.
- The other Senators shall be appointed by the King upon request by the President of the Senate and the President of the National Assembly from among members of political parties which have seats in the National Assembly.

The Congress of the National Assembly and the Senate shall be chaired by the Presidents of these institutions.

Article 158-New (Previously Article 139):

Laws and regulations in Cambodia that guarantee and protect State properties, rights and freedom and legal private properties of persons, and which are in conformity with national interests shall continue to remain in force until amended or repealed by new laws and regulations, except those provisions that are contrary to the spirit of this Constitution.

Additional Provisions to the Constitution To Ensure the Regular Process of the National Institutions

Article 1

This Constitutional Law aims, in accordance with the basic principles of a liberal multi-party democracy, to facilitate the efficient functioning of national institutions in unusual circumstances requiring urgent action.

Article 2

At the commencement of each term, the National Assembly, presided over by the oldest Member of the National Assembly may, before starting its work and after deciding on the validity of the mandate of each Member, adopt any constitutional text or any law in order to achieve the goal as stipulated in Article 1.

After any such amendments or laws have been adopted by the National Assembly, the oldest Member of the National Assembly shall immediately take all steps according to the specified procedures to have those amendments promulgated and come into force.

Article 3

If the objectives of the procedures stipulated in Articles 82 and 119-New of the Constitution cannot be achieved, the National Assembly at the request of the party that wins the most seats in the National Assembly, shall proceed with a package vote to elect a President and Vice-Presidents of the National Assembly, as well as Chairpersons and Vice-Chairpersons of

the Commissions of the National Assembly and simultaneously hold a vote of confidence in the Royal Government.

Article 4

The list of candidates for package vote on the election and vote of confidence is prepared as follows:

- The list of candidates for President and Vice-Presidents of the National Assembly, as well as the Chairpersons and Vice-Chairpersons of the Commissions of the National Assembly shall be prepared and proposed by the political parties that agree to form a coalition government, and shall be sent to the oldest Member of the National Assembly.
- Upon the request by the political party that won the most seats in the National Assembly, made through the oldest Member of the National Assembly, the King shall appoint a dignitary from among National Assembly Members of the winning party to propose the Royal Government.
- The appointed dignitary shall prepare and send to the oldest Member of the National Assembly a list of proposed members of the Royal Government.
- The oldest Member of the National Assembly shall combine as a single package the list of candidates for the President and Vice-Presidents of the National Assembly, the Chairpersons and Vice-Chairpersons of the Commissions of the National Assembly, as well as the candidates for Prime Minister and all members of the Royal Government, for presentation to the National Assembly for approval in a single vote..

Article 5

The package voting shall be conducted without debate or discussion and no explanation is required after the result of the package voting is released.

Members of the National Assembly may only vote, in favour of or against the package list submitted by the oldest Member of the National Assembly. The package voting shall be conducted by a show of hands.

Article 6 New (As amended March 2006):

The package vote requires adoption by an absolute majority vote of all Members of the National Assembly.

In the event that the first round of voting is not successful, the same procedure shall be applied to the next round.

Article 7

These additional provisions of the constitution are pronounced urgent and shall come into force from the beginning of this current legislature and onward.

This law is adopted by the National Assembly on July 8, 2004 at the first session of the third legislature and concurred by the Senate on July 12, 2004 at the ninth session of the first legislature.

Phnom Penh, July 13, 2004

Acting Head of State

Nhek Bun Chhay

CONSTITUTION
DU
ROYAUME DU
CAMBODGE



Préface

La Constitution est la loi suprême du Royaume du Cambodge. Toutes les lois et les documents juridiques du Royaume doivent être conformes à la Constitution. A défaut, ils seront inconstitutionnels.

Vu de l'importance de la Constitution du Royaume, le secrétariat général du Sénat qui joue le rôle comme état major du Sénat en matière administrative, législative et technique, en coopération avec le haut conseiller juridique auprès du Sénat, avait initié pour collectionner et traduire en anglais et en français avec minutie en introduisant tous les textes des amendements. Il est à noter que la Constitution du Royaume du Cambodge avait été adoptée par l'Assemblée constituante le 21 septembre 1993 et promulguée par le Kram en date du 24 septembre 1993.

Depuis, jusqu'au mois de mars 2008, il existe 6 amendements de cette Constitution (juillet 1994, mars 1999, juillet 2001, juin 2005, mars 2006 et février 2008), amendements qui ont été promulgués. Pour sa part, la loi constitutionnelle additive qui vise à assurer le fonctionnement régulier des institutions étatiques a été promulguée par le Kram N^o NS/KR/0704/001 en date du 24 septembre 2004. Celle-ci a été amendée sur l'unique article 6.

Cette Constitution qui a été collectionnée par le secrétariat général du Sénat sert d'un instrument d'aide-mémoire pour les dirigeants du Sénat ainsi que pour tous les sénateurs et sert également aux besoins du grand public. Désormais, les chercheurs, les fonctionnaires des diverses institutions ministérielles, des ONG et des compagnies dans le pays et à l'étranger qui ont envie de comprendre de la Constitution cambodgienne, n'auront plus la peine d'en rechercher en Khmer, en anglais et en français. D'autre part, ce document sera aussi posté et mis en route sur le site Internet du Sénat, le (www.senate.gov.kh).

Je suis convaincu que cette Constitution bien complétée deviendra évidemment un éclairage pour les étudiants, les chercheurs nationaux et étrangers. Mais il est à noter que le texte en khmer seulement était original et officiel; tandis que les textes en anglais et en français ne constituent pas le document officiel.

Au nom du secrétariat général du Sénat, je tiens à exprimer ma reconnaissance à monsieur le docteur **Jörg MENZEL** et ses collaborateurs à savoir, MM. **KIM Sochetra**, **KONG Monika**, **SOM Savuth** et **YAN Vandeluxe** qui ont sacrifié leur temps pour mettre à jour les textes et traduire en anglais et en français avec qualité et acceptables.

Le secrétariat général tient à féliciter et remercier également à tous les fonctionnaires du service de procédure législative du Sénat pour leurs efforts dans la documentation tous les textes relatifs à la présente Constitution du Royaume du Cambodge.

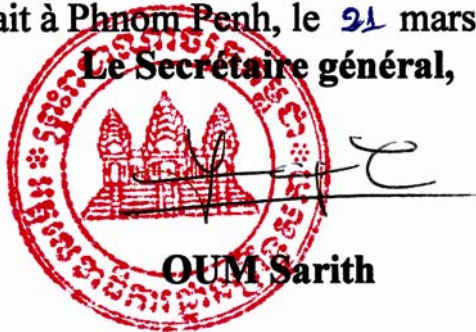
En même temps, le secrétariat général du Sénat tient à remercier profondément la Fondation **Konrad ADENAUER** qui avait apporté son

assistance constante et ses bonnes relations avec le Sénat, en particulier, son financement de l'édition de cette Constitution du Royaume du Cambodge.

Enfin, le secrétariat général du Sénat souhaite des meilleurs Vœux de prospérité aux Samdech, leurs Excellences, Lok Chumteav ainsi qu'à tous les lecteurs.

Fait à Phnom Penh, le 21 mars 2008

Le Secrétaire général,



OUM Sarith

CONSTITUTION

DU 24 SEPTEMBRE 1993

Préambule

Nous Peuple Khmer,

Héritiers d'une civilisation grandiose, d'un grand pays prospère, d'une haute renommée étincelante comme le diamant;

Tombés dans une terrifiante déchéance au cours des deux dernières décennies où nous avons traversé des désastres très regrettables;

Désormais réveillés; redressés; fermement réconciliés pour renforcer l'unité nationale, pour préserver et protéger le territoire du Cambodge ainsi que la souveraineté prestigieuse et la merveilleuse civilisation d'Angkor, pour reconstruire le pays afin qu'il redevienne une "Ile de Paix" en se fondant sur le système de démocratie libérale pluraliste, la garantie des droits de l'Homme et le respect des lois; responsables du destin de la nation qui doit redevenir un pays développé et à jamais prospère;

Animés de cette ferme volonté,

Nous inscrivons dans la constitution du Royaume du Cambodge ce qui suit :

CHAPITRE I

DE LA SOUVERAINETE

Article 1.

Le Cambodge est un royaume où le Roi exerce ses fonctions d'après la constitution et le régime de la démocratie libérale pluraliste.

Le royaume du Cambodge est un État indépendant, souverain, pacifique, perpétuellement neutre, non-aligné.

Article 2.

L'intégrité territoriale du royaume du Cambodge est absolument inviolable dans ses frontières délimitées sur les cartes à l'échelle 1/100.000 établies entre les années 1933-1953 et internationalement reconnues entre les années 1963-1969.

Article 3.

Le royaume du Cambodge est un État indivisible.

Article 4.

La devise du royaume du Cambodge est : Nation, Religion, Roi.

Article 5.

La langue et l'écriture officielles sont la langue et l'écriture khmères.

Article 6.

Phnom-Penh est la capitale du royaume du Cambodge. Le drapeau national, l'hymne national et les armoiries nationales sont définis dans les annexes 1, 2 et 3.

CHAPITRE II

DU ROI

Article 7.

Le Roi du Cambodge règne mais il n'exerce pas le pouvoir.

Le Roi est le chef de l'État à vie.

La personne du Roi est inviolable.

Article 8.

Le Roi est le symbole de l'unité et de la continuité nationales.

Le Roi est le garant de l'indépendance nationale, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Royaume du Cambodge. Il est le garant du respect des droits et libertés des citoyens et du respect des traités internationaux.

Article 9.

Le Roi joue le rôle d'arbitre suprême pour garantir le fonctionnement régulier des pouvoirs publics.

Article 10.

La monarchie cambodgienne est une monarchie élective. Le Roi n'a pas le pouvoir de désigner un héritier pour régner.

Article 11 nouveau

Au cas où le Roi ne peut pas remplir normalement ses fonctions de chef de l'Etat du fait d'une maladie grave certifiée par un groupe de médecins experts choisis par le président du Sénat, par le président de l'Assemblée et par le Premier

ministre, le président du Sénat exerce les fonction de chef de l'État à la place du Roi en qualité de régent.

Au cas où le président du Sénat ne peut pas remplir les fonctions de chef de l'Etat à la place du Roi en qualité de régent au cas où le Roi est tombé gravement malade comme c'est prévu à l'alinéa précédent, le président de l'Assemblée nationale exerce alors ces fonctions.

Les fonctions de chef de l'Etat à la place du Roi en qualité de régent peuvent être exercées par d'autres personnalités dans le cas prévu à l'alinéa précédent selon l'ordre hiérarchique suivant:

A/ Le premier vice-président du Sénat,

B/ Le premier vice-président de l'Assemblée,

C/ Le second vice-président du Sénat,

D/ Le second vice-président de l'Assemblée

Article 12 nouveau

A la mort du Roi, le président du Sénat exerce les fonctions de chef de l'Etat par intérim en qualité de régent du Royaume du Cambodge.

Au cas où le président du Sénat ne peut pas remplir les fonctions de chef de l'Etat par intérim en qualité de régent, les alinéas 2 et 3 de l'article 11 nouveau seront mis en application.

Article 13 nouveau

Dans un délai de sept jours au plus, le nouveau Roi du Cambodge est choisi par le Conseil du trône.

Les membres du Conseil du trône comprennent:

- Le président du Sénat
- Le président de l'Assemblée
- Le Premier ministre
- Les chefs des deux ordres religieux, *Thammayut* et *Mohanikay*
- Les 1er et 2ème vice-présidents du Sénat
- Les 1er et 2ème vice-présidents de l'Assemblée.

L'organisation et le fonctionnement du Conseil du trône sont fixés par une loi.

Article 14.

Doit être choisi comme Roi du royaume du Cambodge, un membre de la famille royale âgé d'au moins 30 ans et descendant du Roi *Ang Duong*, ou du Roi *Norodom*, ou du Roi *Sisowath*.

Avant d'accéder au Trône, le Roi prête serment conformément à l'annexe 4.

Article 15.

L'épouse du Roi porte le titre de Reine du royaume du Cambodge.

Article 16.

La Reine du royaume du Cambodge n'a pas le droit de s'impliquer dans la politique, d'exercer une fonction dirigeante ou gouvernementale ou d'exercer un rôle administratif ou politique.

La Reine du royaume du Cambodge se consacre à des tâches d'intérêt social, humanitaire, religieux et assiste le Roi dans ses devoirs protocolaires et diplomatiques.

Article 17.

La disposition de l'alinéa 1er de l'article 7 selon laquelle le Roi règne mais n'exerce pas le pouvoir, ne peut jamais être modifiée.

Article 18 nouveau

Le Roi communique avec le Sénat et l'Assemblée nationale par des messages royaux. Ces messages ne peuvent faire l'objet d'un débat au Sénat et à l'Assemblée nationale.

Article 19 nouveau

Le Roi nomme le premier ministre et le Conseil des ministres selon les modalités prévues à l'article 119 nouveau.

Article 20.

Le Roi reçoit en audience officielle deux fois par mois le premier ministre et le Conseil des ministres pour s'informer de la situation du pays.

Article 21.

Sur proposition du Conseil des ministres, le Roi signe les décrets royaux de nomination, de mutation ou de révocation des hauts fonctionnaires civils et militaires, des ambassadeurs, des envoyés extraordinaires et plénipotentiaires.

Sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature, le Roi signe les décrets royaux de nomination, de mutation ou de révocation des magistrats.

Article 22 nouveau

Quand la nation est en danger, le Roi proclame publiquement l'état d'urgence avec l'accord du Premier ministre, du président de l'Assemblée nationale et du président du Sénat.

Article 23.

Le Roi est le commandant suprême des forces armées royales khmères. Un chef d'état-major des forces armées royales khmères est nommé pour commander les forces armées royales khmères.

Article 24 nouveau

Le Roi est le président du Haut conseil de la défense nationale qui doit être créé par une loi.

Le Roi déclare la guerre après l'approbation de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Article 25.

Le Roi reçoit les lettres de créance des ambassadeurs ou envoyés extraordinaires et plénipotentiaires des pays étrangers accrédités auprès du royaume du Cambodge.

Article 26 nouveau

Le Roi signe les traités et conventions internationales et les ratifie après l'approbation de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Article 27.

Le Roi a le droit d'accorder des réductions de peine et le droit de faire grâce.

Article 28 nouveau

Le Roi signe le *Kram* promulguant la constitution, les lois adoptées par l'Assemblée nationale et celles examinées en définitive par le Sénat, et les *Krets*, sur proposition du Conseil des ministres.

En cas de traitement médical à l'étranger, le Roi peut déléguer son pouvoir de signature des *Krams* et des *Krets* au chef de l'Etat par intérim. Cette délégation de signature est expresse.

Article 29 nouveau

Le Roi crée et confère les distinctions honorifiques nationales.

Le Roi décide l'octroi des grades et titres militaires et civils dans le cadre de la loi.

Article 30 nouveau

Pendant l'absence du Roi, le président du Sénat assume les fonctions de chef de l'Etat par intérim.

En cas où le président du Sénat ne peut remplir les fonctions de chef de l'Etat par intérim pendant l'absence du Roi, la prise en charge des fonctions de chef de l'Etat par intérim doit être appliqué suivant les alinéas 2 et 3 de l'article 11 nouveau.

CHAPITRE III
DES DROITS ET DES DEVOIRS DES CITOYENS
KHMERS

Article 31.

Le royaume du Cambodge reconnaît et respecte les droits de l'Homme tels qu'ils sont définis dans la charte des Nations unies, dans la déclaration universelle des droits de l'Homme et dans tous les traités et conventions relatifs aux droits de l'Homme, de la femme et de l'enfant.

Les citoyens khmers sont égaux devant la loi; ils ont les mêmes droits, les mêmes libertés et les mêmes devoirs sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de croyances, d'opinions politiques, d'origine de naissance, de classe sociale, de fortune ou d'autres considérations.

L'exercice des droits et libertés par chaque individu ne doit pas porter atteinte aux droits et libertés d'autrui. Ces droits et libertés s'exercent dans le cadre prévu par la loi.

Article 32.

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle.

La peine de mort ne doit pas exister.

Article 33.

Le citoyen khmer n'a pas le droit d'être privé de sa nationalité, exilé, ou arrêté pour être extradé vers un pays étranger, sauf dans le cas où il existe une convention bilatérale.

Le citoyen khmer vivant à l'étranger doit être protégé par l'État.

L'acquisition de la nationalité khmère doit être déterminée par la loi.

Article 34 nouveau

Les citoyens khmers des deux sexes ont le droit de vote et d'éligibilité.

Les citoyens khmers des deux sexes âgés d'au moins 18 ans ont le droit de vote.

Les citoyens khmers des deux sexes âgés d'au moins 25 ans ont le droit d'être candidats aux élections à l'Assemblée nationale.

Les citoyens khmers des deux sexes âgés d'au moins 40 ans ont le droit d'être candidats aux élections au Sénat.

Les règles limitatives des droits de vote et d'éligibilité feront l'objet d'une disposition dans la loi électorale.

Article 35.

Les citoyens des deux sexes ont le droit de participer activement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de la nation.

Toute proposition des citoyens doit être minutieusement examinée et résolue par les organes de l'État.

Article 36.

Les citoyens khmers des deux sexes ont le droit de choisir un métier selon leur capacité et selon les besoins de la société.

Les citoyens khmers des deux sexes ont le droit de recevoir la même rémunération pour un travail identique.

Le travail au foyer a la même valeur que le travail effectué à l'extérieur du foyer.

Les citoyens des deux sexes ont le droit de bénéficier de l'assurance sociale et des avantages sociaux déterminés par la loi.

Les citoyens des deux sexes ont le droit de créer des syndicats et d'en être membres.

L'organisation et le fonctionnement des syndicats seront déterminés par une loi.

Article 37.

Les droits de grève et d'organiser des manifestations pacifiques s'exercent dans le cadre de la loi.

Article 38.

La loi interdit toute violation corporelle d'un individu. La loi protège la vie, l'honneur et la dignité des citoyens.

L'accusation, l'arrestation, la garde à vue ou la détention d'un individu ne pourront être exécutées que conformément aux dispositions légales.

La contrainte, la punition corporelle ou tout traitement aggravant la peine du détenu ou du prisonnier sont interdits. L'auteur de tels actes, les coauteurs et les complices doivent être punis conformément à la loi.

L'aveu provenant d'une pression corporelle ou morale ne peut pas être considéré comme une preuve d'inculpation.

Le bénéfice du doute profite à l'accusé.

Tout accusé est présumé innocent jusqu'au verdict définitif du tribunal.

Tout individu a le droit de se défendre en justice.

Article 39

Tout citoyen khmer a le droit de dénoncer, porter plainte ou réclamer des réparations pour des préjudices causés par des activités illégales des organismes de l'État, des organismes sociaux et de la part du personnel de ces organismes pendant l'accomplissement de leur mission. Le règlement des plaintes et la réparation des préjudices sont de la compétence des tribunaux.

Article 40

La liberté de déplacement proche ou éloigné et la liberté d'installation du domicile des citoyens d'une façon légale, doivent être respectées.

Tout citoyen khmer peut s'expatrier et retourner au pays.

Les droits à l'inviolabilité du domicile et au secret dans les communications par lettre, télégramme, télex, télécopie et téléphone, doivent être garantis.

La fouille des domiciles, des biens et des personnes doit être effectuée conformément aux règles légales.

Article 41.

Tout citoyen khmer a la liberté d'exprimer ses opinions personnelles, jouit de la liberté de presse, de publication et de réunion. Nul ne peut abuser de ces droits pour porter atteinte à l'honneur d'autrui, aux bonnes mœurs et coutumes de la société, à l'ordre public et à la sécurité nationale.

Le régime de la presse doit être institué par la loi.

Article 42.

Tout citoyen khmer a le droit de créer des associations et des partis politiques. Ce droit doit être déterminé par la loi.

Tout citoyen peut prendre part à des organisations de masse, destinées à s'entraider et à protéger les réalisations nationales et l'ordre social.

Article 43.

Les citoyens khmers des deux sexes ont la pleine liberté de croyance.

La liberté de croyance et la pratique religieuse doivent être garanties par l'État dans les conditions qui ne portent pas atteinte aux autres croyances ou religions, à l'ordre et à la sécurité publics.

Le bouddhisme est la religion de l'État.

Article 44.

Toute personne, seule ou en collectivité, a le droit de propriété. Seule une personne physique ou morale qui a la nationalité khmère, a le droit d'être propriétaire foncier.

La propriété privée légale est placée sous la protection de la loi.

L'expropriation n'est possible que pour des raisons d'utilité publique autorisées par la loi, sous réserve d'une juste et préalable compensation.

Article 45.

Toute forme de discrimination contre le sexe féminin est abolie.

L'exploitation du travail de la femme est interdite.

L'homme et la femme ont les mêmes droits dans tous les domaines spécialement dans le domaine du mariage et de la famille.

Le mariage doit être célébré dans les conditions prévues par la loi et selon les principes du consentement mutuel et de la monogamie.

Article 46.

Le commerce des êtres humains, l'exploitation de la prostitution et des obscénités portant atteinte à la dignité de la femme sont interdits.

Tout licenciement de la femme enceinte est interdit. La femme a droit aux congés de maternité, avec paiement intégral de son salaire et garantie de son ancienneté dans l'emploi et des autres avantages sociaux.

L'Etat et la société créent les conditions pour permettre aux femmes, spécialement celles des zones rurales qui n'ont pas de soutien, d'avoir une profession, de recevoir des soins, de scolariser les enfants et de vivre décemment.

Article 47.

La mère et le père ont l'obligation d'élever et d'éduquer les enfants pour qu'ils deviennent de bons citoyens.

Les enfants ont le devoir de nourrir et de prendre soin de leurs parents âgés conformément aux coutumes khmères.

Article 48.

L'Etat garantit et protège les droits de l'enfant contenus dans les conventions relatives à l'enfant, spécialement le droit à la vie, le droit à une éducation scolaire, le droit à une protection

pendant les situations de guerre et à la protection contre l'exploitation économique ou sexuelle.

L'Etat protège l'enfant contre les travaux susceptibles de nuire à son éducation et à sa scolarisation, à sa santé ou à son bien-être.

Article 49.

Tout citoyen khmer doit respecter la Constitution et les lois.

Tout citoyen khmer a l'obligation de contribuer à la construction de la nation et à la défense de la patrie.

L'obligation de défendre la patrie s'effectue selon les dispositions de la loi.

Article 50.

Tout citoyen khmer des deux sexes doit respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie libérale pluraliste.

Tout citoyen khmer des deux sexes doit respecter le bien public et la propriété privée légale.

CHAPITRE IV

DU REGIME POLITIQUE

Article 51 nouveau

Le Royaume du Cambodge pratique un régime politique de démocratie libérale pluraliste.

Tout citoyen khmer est maître de la destinée de son pays.

Tous les pouvoirs appartiennent aux citoyens. Les citoyens exercent leurs pouvoirs par l'intermédiaire de l'Assemblée nationale, du Sénat, du Gouvernement royal et des tribunaux.

Les pouvoirs sont séparés entre le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et pouvoir judiciaire.

Article 52.

Le gouvernement royal du Cambodge s'engage fermement à défendre l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale du royaume du Cambodge, à appliquer la politique de rassemblement pour protéger l'unité nationale, à protéger les excellentes coutumes et traditions de la nation. Le gouvernement royal du Cambodge doit défendre la légalité, garantir l'ordre et la sécurité publics. L'Etat veille prioritairement aux conditions de vie et au bien-être des citoyens.

Article 53.

Le royaume du Cambodge maintient fermement une politique de neutralité perpétuelle et de non alignement. Le royaume du Cambodge coexiste pacifiquement avec les autres pays voisins et avec tous les autres pays du monde.

Le royaume du Cambodge n'agresse jamais aucun autre pays, ne s'immisce pas dans les affaires intérieures des autres pays, soit directement soit indirectement, et sous quelque forme que ce soit, règle tous les problèmes par des moyens pacifiques et dans le respect des intérêts mutuels.

Le royaume du Cambodge ne permet pas l'installation de bases militaires étrangères sur son territoire et n'autorise pas l'installation de ses bases militaires à l'étranger, sauf si l'Organisation des Nations unies le demande.

Le royaume du Cambodge se réserve le droit de recevoir des aides étrangères sous forme de matériels militaires, armements, munitions, instruction des forces armées, ainsi que diverses aides pour se défendre et garantir l'ordre et la sécurité publics à l'intérieur du pays.

Article 54.

La production, l'utilisation et le stockage des armes atomiques, des armes chimiques ou des armes bactériologiques sont formellement interdits.

Article 55.

Les traités et les accords qui ne sont pas compatibles avec l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale, la neutralité et l'unité nationale du royaume du Cambodge sont abrogés.

CHAPITRE V
DE L'ECONOMIE

Article 56.

Le royaume du Cambodge applique le système de l'économie de marché.

L'organisation et le fonctionnement de ce système économique sont déterminés par la loi.

Article 57.

L'impôt ne peut être prélevé que lorsqu'il est autorisé par une loi. Le budget de l'Etat doit être exécuté conformément à la loi.

Le contrôle des devises étrangères et celui du système financier doivent être précisés par la loi.

Article 58.

Le domaine de l'État comprend notamment le sol, le sous-sol, les montagnes, la mer, les fonds marins, les fonds sous-marins, les côtes, l'espace aérien, les îles, les fleuves, les canaux, les rivières, les lacs, les forêts, les ressources naturelles, les centres économiques et culturels, les bases de défense du pays, les autres constructions appartenant à l'État.

L'administration, l'utilisation et l'affectation des biens de l'État seront déterminées par la loi.

Article 59.

L'État doit protéger l'environnement et l'équilibre des ressources naturelles et doit organiser et planifier clairement la gestion notamment, du sol, de l'eau, de l'air, des systèmes géologiques et écologiques, des mines, de l'énergie, du pétrole et du gaz, des carrières et sablières, des pierres précieuses, des bois et forêts et des sous-produits forestiers, des animaux sauvages, de la pisciculture et des ressources aquatiques.

Article 60.

Le citoyen a le droit de vendre et d'échanger librement ce qu'il produit. L'obligation de vendre des productions à l'État, ou l'appropriation par l'État, même momentanée, des richesses ou des biens privés est interdite, sauf dans des conditions spécialement autorisées par la loi.

Article 61.

L'État encourage le développement économique dans tous les domaines, particulièrement dans les domaines agricole,

artisanal, industriel, jusque dans les régions éloignées, en se préoccupant de l'irrigation, de l'électrification, des routes et moyens de transport, des techniques modernes et systèmes de crédit.

Article 62.

L'État facilite l'acquisition des moyens de production, soutient les prix des produits agricoles et artisanaux et aide à trouver des marchés pour la vente de ces produits.

Article 63.

L'État veille à l'organisation des marchés en vue d'assurer au citoyen un niveau de vie convenable.

Article 64.

L'État punit sévèrement tout individu qui importe, produit ou vend des stupéfiants, des contrefaçons, des produits périmés qui nuisent à la santé et à la vie du consommateur.

CHAPITRE VI
DE L'EDUCATION, DE LA CULTURE ET DE
L'ACTION SOCIALE

Article 65.

L'État doit protéger et favoriser le droit du citoyen à une éducation de qualité à tous les niveaux et doit prendre toutes les mesures pour assurer progressivement cette formation à tous les citoyens.

L'État se préoccupe du domaine de l'éducation physique et sportive qui contribue au bien être de tous les citoyens khmers.

Article 66.

L'État institue un système éducatif complet et unifié dans l'ensemble du pays, pour garantir les principes de liberté et d'égalité de l'enseignement et afin de donner à chaque citoyen une chance égale pour bâtir sa vie.

Article 67.

L'État met en œuvre un programme scolaire et les principes pédagogiques modernes incluant l'enseignement de la technologie et des langues étrangères.

L'État administre les établissements et les classes d'enseignement public et privé dans tous les cycles.

Article 68.

L'État assure gratuitement à tout citoyen un enseignement public primaire et secondaire.

Le citoyen doit recevoir un enseignement pendant au moins neuf années.

L'État encourage et soutient le développement des écoles du Pali et les études bouddhiques.

Article 69.

L'État a le devoir de préserver et de développer la culture nationale.

L'État a le devoir de protéger et de développer la langue khmère en fonction des besoins.

L'État a le devoir de sauvegarder et de protéger les monuments, les objets d'art anciens, et de restaurer les sites historiques.

Article 70.

Toute infraction portant atteinte ou concernant le patrimoine culturel et le patrimoine artistique doit être sévèrement punie.

Article 71.

Le périmètre des sites du patrimoine national ainsi que des sites classés comme étant des patrimoines mondiaux doit être considéré comme zone neutre interdite à toute activité militaire.

Article 72.

La santé du peuple doit être garantie. L'État veille à la protection contre les maladies et aux soins. Les pauvres doivent bénéficier gratuitement des consultations dans les hôpitaux, les infirmeries et les maternités publics.

L'État crée des infirmeries et des maternités dans les zones rurales.

Article 73.

L'État se préoccupe des enfants et des mères. L'État crée des garderies et aide les femmes ayant à charge beaucoup d'enfants et n'ayant pas de soutien.

Article 74.

L'État apporte assistance aux invalides et aux familles des combattants qui ont sacrifié leur vie pour le pays.

Article 75.

L'État établit un régime de sécurité sociale pour les ouvriers et les employés.

CHAPITRE VII
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 76.

L'Assemblée nationale comprend au moins 120 députés.

Les députés sont élus au suffrage universel, libre, égal, direct et au scrutin secret.

Les députés sont rééligibles.

Peuvent être candidats à l'Assemblée nationale les citoyens khmers des deux sexes jouissant du droit de vote, âgés de 25 ans au moins et ayant la nationalité khmère de naissance.

L'organisation des élections et les modalités du scrutin doivent être précisées par la loi électorale.

Article 77.

Les députés à l'Assemblée nationale sont les représentants de la nation khmère toute entière et non des seuls électeurs de leur circonscription.

Tout mandat impératif doit être considéré comme nul.

Article 78.

La durée de la législature de l'Assemblée nationale est de cinq ans et prend fin lors de l'entrée en fonction de la nouvelle Assemblée nationale. L'Assemblée nationale ne peut être dissoute avant la fin de son mandat sauf au cas où le gouvernement royal a été renversé deux fois pendant une période de douze mois.

Dans ce cas, le Roi doit, sur proposition du premier ministre et avec l'accord du président de l'Assemblée nationale, dissoudre l'Assemblée nationale.

L'élection de la nouvelle assemblée doit se dérouler dans les soixante jours au plus tard, à compter de la date de la dissolution de l'assemblée.

Pendant cette période, le gouvernement royal est chargé de la seule gestion des affaires courantes.

En temps de guerre ou dans d'autres circonstances exceptionnelles, lorsqu'il est impossible d'organiser les élections, l'Assemblée nationale, peut sur proposition du Roi, proclamer la prorogation d'un an de son mandat.

La proclamation de la prorogation du mandat de l'Assemblée nationale doit être décidée par les deux tiers au moins de tous les membres de l'Assemblée.

Article 79.

La qualité de membre de l'Assemblée nationale est incompatible avec l'exercice des fonctions publiques actives et avec les fonctions de membre d'une autre institution prévue dans cette constitution, à l'exception des fonctions exercées au sein du Conseil des ministres du gouvernement royal.

Si tel est le cas, le député concerné a la qualité de membre ordinaire de l'Assemblée mais il ne doit avoir aucune fonction dans le comité permanent et les différentes commissions de l'Assemblée nationale.

Article 80.

Les députés jouissent de l'immunité parlementaire.

Aucun député ne peut être poursuivi, arrêté, gardé à vue ou détenu à cause de ses opinions et des votes exprimés à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La poursuite, l'arrestation, la garde à vue ou la détention d'un membre de l'Assemblée nationale n'est possible qu'avec l'accord de l'Assemblée nationale ou du comité permanent dans l'intervalle des sessions, sauf en cas de flagrant délit. Dans ce dernier cas, le service compétent doit présenter, d'urgence, un rapport à l'Assemblée nationale ou au comité permanent pour décision.

La décision du comité permanent de l'Assemblée nationale doit être soumise à la prochaine session pour adoption à la majorité des deux tiers de ses membres.

Dans tous les cas ci-dessus, la détention, la poursuite d'un député sont suspendues si l'Assemblée nationale en a décidé à la majorité des trois quarts de ses membres.

Article 81.

L'Assemblée nationale dispose d'un budget autonome pour son fonctionnement.

Les députés perçoivent une indemnité.

Article 82 nouveau

La première session de l'Assemblée nationale s'ouvre soixante jours au plus tard après les élections, sur convocation du Roi.

Avant de commencer ses travaux, l'Assemblée nationale doit adopter son règlement intérieur, décider de la validité du mandat de chaque membre et doit voter séparément pour élire le président, les vice-présidents et les membres des diverses commissions de l'Assemblée, à la majorité absolue de ses membres.

L'Assemblée nationale doit adopter son règlement intérieur par la majorité absolue de ses membres.

Tous les députés doivent, avant d'entrer en fonction, prêter serment conformément aux dispositions de l'annexe 5.

Article 83.

L'Assemblée nationale se réunit en session ordinaire deux fois par an.

Chaque session dure au moins trois mois. A la demande du Roi ou sur proposition du premier ministre ou d'un tiers au moins des membres de l'Assemblée nationale, le Comité permanent de l'Assemblée convoque l'Assemblée nationale pour une session extraordinaire.

Dans ce cas, l'ordre du jour précis de la session extraordinaire doit être porté à la connaissance du peuple en même temps que la date de la réunion.

Article 84.

Dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée nationale, le comité permanent de l'Assemblée est chargé de l'organisation des travaux.

Le comité permanent comprend : le président de l'Assemblée, les vice-présidents et les présidents de toutes les commissions de l'Assemblée.

Article 85.

Les sessions de l'Assemblée nationale se déroulent dans la capitale du royaume du Cambodge, dans la salle de réunion de l'Assemblée nationale, sauf décision différente précisée dans l'acte de convocation en raison des circonstances.

En dehors des cas prévus ci-dessus et en dehors des lieux et de la date précisés dans l'acte de convocation, toute réunion de l'Assemblée doit être considérée comme illégale et nulle de plein droit.

Article 86.

Dans les circonstances où la nation est en danger, l'Assemblée nationale se réunit tous les jours de façon permanente. L'Assemblée met fin à ces réunions quand la situation le permet.

Si l'Assemblée nationale ne peut se réunir pour des raisons impérieuses, notamment en cas d'occupation du territoire par des forces étrangères, la proclamation de l'état d'urgence doit être reconduite automatiquement.

Pendant la période où la nation se trouve en état d'urgence, l'Assemblée nationale ne peut pas être dissoute.

Article 87.

Le président de l'Assemblée nationale préside les réunions de l'Assemblée nationale, reçoit les projets de lois et les textes votés par l'Assemblée, assure l'application du règlement intérieur de l'Assemblée nationale et organise les relations internationales de l'Assemblée nationale.

Dans le cas où le président de l'Assemblée nationale est empêché ou ne peut pas assumer ses fonctions pour cause de

maladie, ou parce qu'il assume les fonctions de chef de l'État par intérim ou de régent, ou parce qu'il est en mission à l'étranger, un vice-président doit le remplacer.

En cas de démission ou de décès du président ou des vice-présidents, l'Assemblée nationale doit élire un nouveau président ou de nouveaux vice-présidents.

Article 88 nouveau (deux)

Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques.

L'Assemblée nationale peut se réunir à huis clos à la demande du président ou d'un dixième au moins de ses membres, à la demande du Roi ou à la demande du premier ministre.

La réunion de l'Assemblée nationale n'est valable que lorsque

- a- le quorum de deux tiers des membres de l'Assemblée est atteint pour l'adoption des textes à la majorité de deux tiers de ses membres ;
- b- le quorum de plus de moitié de ses membres pour l'adoption des textes à la majorité absolue de ses membres.

Article 89.

A la demande d'un dixième au moins de ses membres, l'Assemblée nationale peut inviter une personnalité à venir l'éclairer sur un problème d'une importance particulière.

Article 90 nouveau (deux)

L'Assemblée nationale est un organe investi du pouvoir législatif. Elle exerce ses fonctions d'après les dispositions fixées dans la constitution et les lois en vigueur.

L'Assemblée nationale approuve le budget de l'Etat, le plan de l'Etat, les emprunts, les prêts, les diverses promesses de garanties financières et la création ou la modification et la suppression des impôts.

L'Assemblée nationale approuve le compte administratif.

L'Assemblée nationale vote la loi d'amnistie.

L'Assemblée nationale vote l'approbation ou l'abrogation des traités ou conventions internationales.

L'Assemblée nationale vote la loi portant déclaration de guerre.

Les votes suscités doivent réunir la majorité absolue de l'ensemble des membres de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale vote la motion de confiance au gouvernement à la majorité absolue de ses membres.

Article 91 nouveau

Les sénateurs, les députés et le Premier ministre ont l'initiative des lois.

Les députés ont le droit de proposer des amendements aux lois, mais cette proposition n'est pas recevable si cet amendement tend à diminuer les recettes publiques ou à augmenter les charges des citoyens.

Article 92.

Tous les votes de l'Assemblée nationale contraires aux principes de sauvegarde de l'indépendance, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale du royaume du Cambodge, et portant atteinte à l'unité politique ou à l'administration du pays doivent

être réputés nuls. Le Conseil constitutionnel est seul compétent pour prononcer cette nullité.

Article 93 nouveau

La loi votée par l'Assemblée nationale et examinée en définitive par le Sénat, et faisant l'objet d'une promulgation par le Roi, entre en vigueur dans la capitale royale dans un délai de dix jours francs à compter de la date de promulgation, et dans l'ensemble du pays dans un délai de vingt jours francs à compter de la date de promulgation, et dans l'ensemble du pays dans un délai de vingt jours francs à compter de la date de promulgation. Cependant, si la loi est déclarée d'urgence, elle entre immédiatement en vigueur dans tout le territoire du pays le lendemain de la date de promulgation.

La loi signée et promulguée par le Roi est insérée au Journal officiel et diffusée dans l'ensemble du pays dans les délais fixés ci-dessus.

Article 94.

L'Assemblée nationale crée les diverses commissions nécessaires. L'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée nationale sont définis dans le règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

Article 95.

En cas de décès d'un membre de l'Assemblée nationale, démission ou abandon de la qualité de membre qui surviendrait six mois avant la fin de la législature, il doit être procédé à son remplacement dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Assemblée nationale et par la loi électorale.

Article 96.

Les députés ont le droit de questionner le gouvernement royal. Les questions sont écrites et transmises par l'intermédiaire du président de l'Assemblée nationale.

Les réponses sont données par un ou plusieurs ministres selon que le problème posé concerne la responsabilité d'un ou de plusieurs ministres. Si le problème concerne la politique générale du gouvernement royal, le premier ministre doit répondre en personne.

Les réponses du ministre ou du premier ministre sont orales ou écrites.

Les réponses ci-dessus sont données dans le délai de sept jours après la réception des questions.

En cas de réponse orale, le président de l'Assemblée nationale peut décider d'ouvrir ou ne pas ouvrir le débat. S'il n'autorise pas de débat, les réponses du ministre ou du premier ministre mettent fin aux questions posées.

S'il autorise l'ouverture d'un débat, les auteurs des questions, les autres orateurs, le ministre mis en cause ou le premier ministre peuvent discuter et échanger les points de vue dans un délai ne pouvant dépasser une séance.

L'Assemblée nationale réserve un jour par semaine pour les réponses aux questions.

Les séances réservées aux questions et aux réponses ne peuvent en aucun cas donner lieu à un vote.

Article 97.

Les commissions de l'Assemblée nationale peuvent inviter un ministre à apporter des éclaircissements sur un problème relevant de sa responsabilité.

Article 98.

L'Assemblée nationale peut démettre un membre du Conseil des ministres ou renverser le gouvernement royal en votant une motion de censure à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres de l'Assemblée nationale.

La motion de censure contre le gouvernement royal peut être examinée par l'Assemblée nationale si elle a été déposée par trente députés.

CHAPITRE VIII (NOUVEAU) : DU SENAT

Article 99 nouveau

Le Sénat est un organe investi du pouvoir législatif, il exerce ses fonctions d'après les dispositions fixées dans la constitution et les lois en vigueur.

Le nombre total des sénateurs ne doit pas dépasser la moitié du nombre des membres de l'Assemblée nationale.

Le Sénat comprend des membres désignés et des membres élus au suffrage restreint.

Les sénateurs peuvent être renouvellement désignés ou rééligibles.

Peuvent être candidats au Sénat les citoyens khmers de deux sexes jouissant du droit de vote, âgés de 40 ans au moins et ayant la nationalité khmère de naissance.

Article 100 nouveau

Deux sénateurs sont désignés par le Roi.

Deux sénateurs sont élus par L'Assemblée nationale à la majorité relative.

Les autres sont élus au suffrage restreint.

Article 101 nouveau

L'organisation, les modalités et la procédure pour la désignation et les élections des sénateurs ainsi que la détermination des électeurs et des circonscriptions électorales seront prévues par une loi.

Article 102 nouveau

La durée de la législature du Sénat est de six ans et prend fin lors de l'entrée en fonction du nouveau Sénat.

En temps de guerre ou dans d'autres circonstances exceptionnelles, lorsqu'il est impossible d'organiser les élections, le Sénat peut, sur proposition du Roi, proclamer la prorogation d'un an de son mandat.

La proclamation de la prorogation du mandat du Sénat doit être décidée par les deux tiers au moins de tous les sénateurs.

Dans les circonstances citées ci-dessus, le Sénat se réunit tous les jours de façon permanente. Le Sénat met fin à ces réunions quand la situation le permet.

Si le Sénat ne peut se réunir pour des raisons impérieuses, notamment en cas d'occupation du territoire par des forces étrangères, la proclamation de l'état d'urgence doit être reconduite automatiquement.

Article 103 nouveau

La qualité de membres du Sénat est incompatible avec l'exercice des fonctions publiques actives, avec les fonctions de député et les fonctions de membre d'une autre institution prévue dans la constitution.

Article 104 nouveau

Les membres du Sénat jouissent de l'immunité parlementaire.

Aucun membre ne peut être poursuivi, arrêté, gardé à vue ou détenu à cause de ses opinions et des votes exprimés à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. La poursuite, l'arrestation, la garde à vue ou la détention d'un membre du Sénat n'est possible qu'avec l'accord du Sénat ou du comité permanent dans l'intervalle des sessions, sauf en cas de flagrant délit. Dans ce dernier cas, le service compétent doit présenter, d'urgence, un rapport au Sénat ou au comité permanent pour décision.

La décision du comité permanent du Sénat doit être soumise à la prochaine session pour adoption à la majorité des deux tiers de ses membres.

Dans tous les cas ci-dessus, la détention, la poursuite d'un membre du Sénat sont suspendues si le Sénat en a décidé à la majorité des trois quarts de ses membres.

Article 105 nouveau

Le Sénat dispose d'un budget autonome pour son fonctionnement.

Les membres du Sénat perçoivent une indemnité.

Article 106 nouveau (un)

La première session du Sénat s'ouvre soixante jours plus tard après les élections, sur convocation du Roi.

Avant de commencer ses travaux, le Sénat doit adopter son règlement intérieur, décider de la validité du mandat de chaque membre et doit voter séparément pour élire le président, les vice-présidents et les membres des diverses commissions du Sénat, à la majorité absolue de ses membres.

Tous les membres du Sénat doivent, avant d'entrer en fonction, prêter serment conformément aux dispositions de l'annexe 7 de la Constitution.

Article 107 nouveau

Le Sénat se réunit en session ordinaire deux fois par an.

Chaque session dure au moins trois mois. A la demande du Roi ou sur proposition du Premier ministre ou d'un tiers au moins de ses membres, le Sénat convoque ses membres pour une session extraordinaire.

Article 108 nouveau

Dans l'intervalle des sessions du Sénat, le comité permanent du Sénat est chargé de l'organisation des travaux.

Le comité permanent comprend: le président du Sénat, les vice-présidents et les présidents de toutes les commissions du Sénat.

Article 109 nouveau

Les sessions du Sénat se déroulent dans la capitale du Royaume du Cambodge, dans la salle de réunion du Sénat, sauf décision différente précisée dans l'acte de convocation en raison des circonstances.

En dehors des cas prévus ci-dessus et en dehors des lieux et de la date précisée dans l'acte de convocation, toute réunion du Sénat doit être considérée comme illégale et nulle de plein droit.

Article 110 nouveau

Le président du Sénat préside les réunions du Sénat, reçoit les projets de lois et les textes votés par le Sénat, assure l'application du règlement intérieur du Sénat et organise les relations internationales du Sénat.

Dans le cas où le président du Sénat est empêché ou ne peut pas assumer ses fonctions pour cause de maladie, ou parce qu'il est en mission à l'étranger, un vice-président doit le remplacer.

En cas de démission ou de décès du président ou des vice-présidents, le Sénat doit élire un nouveau président ou de nouveaux vice-présidents.

Article 111 nouveau (deux)

Les séances du Sénat sont publiques.

Le Sénat peut se réunir à huis clos à la demande du président ou d'un dixième au moins de ses membres, à la demande du Roi, à la demande du premier ministre ou à la demande du président de l'Assemblée nationale.

La réunion du Sénat n'est valable que lorsque

- c- le quorum de deux tiers des membres du Sénat est atteint pour l'adoption des textes à la majorité de deux tiers de ses membres ;
- d- le quorum de plus de moitié de ses membres pour l'adoption des textes à la majorité relative ou absolue de ses membres.

Le nombre de voix imposé pour l'approbation de l'Assemblée nationale prévus dans la constitution est utilisé pour l'approbation du Sénat.

Article 112 nouveau

Le Sénat a pour attribution de coordonner le travail entre l'Assemblée nationale et le gouvernement.

Article 113 nouveau

Le Sénat donne son avis au plus tard dans le délai d'un mois sur les projets et propositions de lois votés par l'Assemblée nationale en première lecture, ainsi que sur toutes les questions qui lui sont soumises par l'Assemblée nationale. En cas d'urgence, ce délai est ramené à cinq jours.

Si le Sénat donne un avis favorable ou ne donne aucun avis pendant le délai prévu, la loi déjà adoptée par l'Assemblée nationale sera promulguée.

Si le Sénat propose des amendements, l'Assemblée nationale les examine immédiatement en deuxième lecture. L'Assemblée nationale statue sur les seuls amendements proposés par le Sénat, en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Une navette entre le Sénat et l'Assemblée nationale est instituée dans le délai limité d'un mois. Ce délai est réduit à dix jours

pour les textes budgétaires et les lois de Finances, et à deux jours en cas de déclaration d'urgence.

Si l'Assemblée dépasse ou prolonge les délais d'examen dont elle dispose, le délai prévu pour l'accord des deux chambres est augmenté d'autant.

En cas de rejet pur et simple par le Sénat, les projets et propositions de loi ne peuvent être examinés par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, avant un délai d'un mois. Ce délai est réduit à quinze jours pour les textes budgétaires et les lois de finances, et à quatre jours en cas de déclaration d'urgence.

Pour l'examen des projets ou propositions de loi en deuxième lecture, l'Assemblée doit voter au scrutin public et à la majorité absolue des membres.

Le texte voté en deuxième lecture au scrutin public et à la majorité absolue des membres est promulgué.

Article 114 nouveau

Le Sénat crée les diverses commissions nécessaires. L'organisation et le fonctionnement du Sénat sont définis dans le règlement intérieur du Sénat. Ce règlement intérieur est adopté à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 115 nouveau

En cas de décès d'un sénateur, de démission ou d'abandon de la qualité de membre qui surviendrait six mois avant la fin de la législature, il doit être procédé à son remplacement dans les conditions fixées par le règlement intérieur du Sénat et par la loi électorale concernant le Sénat.

CHAPITRE IX (NOUVEAU) : DU CONGRES
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET DU SENAT

Article 116 nouveau

En cas de nécessité, l'Assemblée nationale et le Sénat peuvent se réunir en congrès pour résoudre les problèmes importants de l'Etat.

Article 117 nouveau

Les problèmes importants de l'Etat prévus à l'article 116 nouveau ainsi que l'organisation et le fonctionnement du Congrès sont fixés dans une loi.

CHAPITRE X (NOUVEAU)
DU GOUVERNEMENT ROYAL

Article 118 nouveau (ancien article 99)

Le Conseil des ministres est le gouvernement royal du Royaume du Cambodge.

Le Conseil des ministres est dirigé par un premier ministre, assisté par des vice-premiers ministres ainsi que des ministres d'État, des ministres et des secrétaires d'État comme membres.

Article 119 nouveau (ancien article 100)

Sur proposition du président et avec l'avis conforme des deux vice-présidents de l'Assemblée nationale, le Roi désigne une personnalité parmi les députés du parti vainqueur aux élections pour former le gouvernement royal. Cette personnalité

désignée, accompagnée de ses collaborateurs qui sont des députés ou qui sont des membres des partis représentés à l'Assemblée nationale chargés des fonctions ministérielles au sein du gouvernement royal, sollicite la confiance de l'Assemblée nationale. Lorsque l'Assemblée nationale vote la confiance, le Roi signe le décret royal de nomination de l'ensemble du Conseil des ministres.

Avant son entrée en fonction, le Conseil des ministres doit prêter serment dans les termes prévus à l'annexe 6.

Article 120 nouveau (ancien article 101)

La fonction des membres du gouvernement royal est incompatible avec une activité professionnelle, commerciale, industrielle et l'exercice d'un emploi public.

Article 121 nouveau (ancien article 102)

Tous les membres du gouvernement royal sont collectivement responsables devant l'Assemblée nationale de la politique générale du gouvernement royal.

Chaque membre du gouvernement royal est individuellement responsable devant le premier ministre et devant l'Assemblée nationale des actes qu'il a commis.

Article 122 nouveau (ancien article 103)

Les membres du gouvernement royal ne peuvent se prévaloir d'un ordre écrit ou verbal de quiconque pour déclinier leur responsabilité.

Article 123 nouveau (ancien article 104)

Le Conseil des ministres se réunit chaque semaine, en séance plénière ou en séance de travail.

La séance plénière est présidée par le premier ministre. Le premier ministre peut déléguer au vice-premier ministre la présidence des séances de travail.

Tous les procès verbaux des séances du Conseil des ministres doivent être transmis au Roi pour son information.

Article 124 nouveau (ancien article 105)

Le premier ministre peut déléguer ses pouvoirs au vice-premier ministre ou à un membre du gouvernement royal.

Article 125 nouveau (ancien article 106)

Lorsque le poste de premier ministre est vacant d'une façon permanente, il doit être procédé à la nomination d'un nouveau Conseil des ministres dans les conditions prévues par la présente Constitution. Si cette vacance est temporaire, un premier ministre par intérim est provisoirement désigné.

Article 126 nouveau (ancien article 107)

Chaque membre du gouvernement royal est sanctionné pour les crimes ou délits commis dans l'exercice de ses fonctions.

Dans ce cas et dans le cas de faute grave commise par le membre du gouvernement dans l'exercice de ses fonctions, l'Assemblée nationale peut décider de porter plainte auprès des tribunaux compétents.

L'Assemblée nationale se prononce sur cette affaire par un vote au scrutin secret à la majorité absolue de ses membres.

Article 127 nouveau (ancien article 108)

L'organisation et le fonctionnement du Conseil des ministres feront l'objet d'une loi.

CHAPITRE XI (NOUVEAU)

DU POUVOIR JUDICIAIRE

Article 128 nouveau (ancien article 109)

Le pouvoir judiciaire est un pouvoir indépendant.

Le pouvoir judiciaire est le garant de l'impartialité et défend les droits et libertés des citoyens.

Le pouvoir judiciaire est compétent pour tous les litiges, y compris le contentieux administratif.

Ce pouvoir est confié à la Cour suprême et aux juridictions des diverses catégories et à tous les degrés.

Article 129 nouveau (ancien article 110)

Les décisions de justice sont rendues au nom du peuple khmer, selon les procédures et les lois en vigueur.

Seuls les juges ont le droit de rendre les jugements. Les juges doivent accomplir leurs devoirs dans le strict respect de la loi, et en leur âme et conscience.

Article 130 nouveau (ancien article 111)

Aucun organe du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif ne peut exercer le pouvoir judiciaire.

Article 131 nouveau (ancien article 112)

Seul le parquet a le droit d'engager l'action publique.

Article 132 nouveau (ancien article 113)

Le Roi est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Le Conseil supérieur de la magistrature assiste le Roi dans cette tâche.

Article 133 nouveau (ancien article 114)

Les juges ne peuvent être démis de leurs fonctions. Cependant le Conseil supérieur de la magistrature prononce des sanctions disciplinaires à l'encontre des juges qui ont commis des fautes.

Article 134 nouveau (ancien article 115)

Le Conseil supérieur de la magistrature est créé par une loi organique qui détermine sa composition et ses attributions.

Le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Roi. Le Roi peut désigner un représentant royal pour présider le Conseil supérieur de la magistrature.

Le Conseil supérieur de la magistrature propose au Roi la nomination des juges et des procureurs auprès de toutes les juridictions.

Pour décider des sanctions disciplinaires à l'encontre des juges et des procureurs, le Conseil supérieur de la magistrature se réunit sous la présidence du président de la Cour suprême ou du procureur général auprès de la Cour suprême, selon qu'il s'agit des juges ou des procureurs.

Article 135 nouveau (ancien article 116)

Le statut des juges et des procureurs et l'organisation judiciaire doivent être définis dans des lois séparées.

CHAPITRE XII (NOUVEAU)
DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Article 136 nouveau (ancien article 117)

Le Conseil constitutionnel est compétent pour garantir la défense et le respect de la Constitution, interpréter la Constitution et les lois votées par l'Assemblée nationale et celles examinées en définitive par le Sénat.

Le Conseil constitutionnel est chargé d'examiner et de trancher les cas de contestation concernant l'élection des députés et l'élection des membres du Sénat.

Article 137 nouveau (ancien article 118)

Le Conseil constitutionnel comprend neuf membres dont le mandat est de neuf ans. Le Conseil constitutionnel se renouvelle par tiers tous les trois ans. Trois membres sont nommés par le Roi, trois désignés par l'Assemblée nationale et trois autres sont nommés par le Conseil supérieur de la magistrature.

Le président est désigné par les membres du Conseil constitutionnel. Il a voix prépondérante, en cas de partage égal des voix.

Article 138 nouveau (ancien article 119)

Les membres du Conseil constitutionnel sont choisis parmi les hautes personnalités titulaires d'un diplôme universitaire supérieur dans le domaine du droit, de l'administration, de la diplomatie ou de l'économie, et qui ont une grande expérience professionnelle.

Article 139 nouveau

La fonction de membre du Conseil constitutionnel est incompatible avec la fonction de membre du Sénat, de membre de l'Assemblée nationale, de membre du gouvernement, de juge en exercice, de membre de la fonction publique, de président ou de vice-président d'un parti politique, président ou de vice-président d'un syndicat.

Article 140 nouveau

Le Roi, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale ou un dixième des députés, le président du Sénat ou un quart des sénateurs, peuvent déférer les lois votées par l'Assemblée nationale au Conseil constitutionnel pour examen avant leur promulgation.

Le règlement intérieur de l'Assemblée nationale, le règlement intérieur du Sénat et les lois organiques doivent être transmis au Conseil constitutionnel pour examen avant leur promulgation. Le Conseil constitutionnel se prononce, dans un délai de 30 jours, sur la conformité ou la non-conformité de ces lois ou de ce règlement intérieur l'Assemblée et de celui du Sénat avec la constitution.

Article 141 nouveau

Après promulgation d'une loi, le Roi, le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale, le Premier ministre, un quart des membres du Sénat, un dixième des députés ou les tribunaux peuvent demander au Conseil constitutionnel de vérifier la constitutionnalité de cette loi.

Un citoyen a le droit de contester la constitutionnalité des lois par l'intermédiaire des députés ou du président de l'Assemblée nationale ou des membres du Sénat ou du président du Sénat comme il est prévu dans l'alinéa précédent.

Article 142 nouveau (ancien article 123)

Toutes dispositions déclarées non conformes à la constitution ne peuvent être promulguées ou appliquées.

Les décisions du Conseil constitutionnel sont définitives.

Article 143 nouveau (ancien article 124)

Le Roi consulte le Conseil constitutionnel sur les propositions d'amendement de la constitution.

Article 144 nouveau (ancien article 125)

L'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel feront l'objet d'une loi organique.

CHAPITRE XIII (NOUVEAU)

DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 145 nouveau (ancien article 126)

Le territoire du Royaume du Cambodge est divisé en capitale (*Reach Theany*), en provinces (*Khêts*), en municipalités (*Krongs*), en districts (*Sroks*), en arrondissements (*Khans*), en communes (*Khums*) et en quartiers (*Sangkats*).

Article 146 nouveau (ancien article 127)

La capitale, les provinces, les municipalités, les districts, les arrondissements, les communes, et les quartiers sont administrés selon les conditions prévues dans une loi organique.

CHAPITRE XIV (NOUVEAU) : DU CONGRES NATIONAL

Article 147 nouveau (ancien article 128)

Le congrès national permet aux citoyens d'être informés directement des diverses affaires d'intérêt national et de soumettre des vœux et des propositions aux autorités de l'Etat en vue d'une solution.

Les citoyens khmers des deux sexes ont le droit de participer au congrès national.

Article 148 nouveau (ancien article 129)

Le congrès national se réunit une fois par an, au début du mois de décembre sur convocation du Premier ministre.

Le congrès national se déroule sous la présidence du Roi.

Article 149 nouveau (ancien article 130)

Le congrès national vote des vœux et les soumet à la considération du Sénat, de l'Assemblée nationale et des autorités de l'Etat.

L'organisation et le fonctionnement du congrès national seront déterminés par une loi.

CHAPITRE XV : DE LA PORTEE, DE LA REVISION ET DE L'AMENDEMENT DE LA CONSTITUTION

Article 150 nouveau (ancien article 131)

La présente constitution est la loi suprême du Royaume du Cambodge.

Toutes les lois et décisions de toutes les institutions de l'Etat doivent être absolument conformes à la constitution.

Article 151 nouveau (ancien article 132)

L'initiative de la révision ou l'amendement de la constitution appartient au Roi, au Premier ministre et au président de l'Assemblée nationale, sur proposition d'un quart de l'ensemble membres de l'Assemblée nationale.

La révision ou l'amendement de la constitution doit être effectué par une loi constitutionnelle votée par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 152 nouveau (ancien article 133)

La révision ou l'amendement de la constitution est interdit lorsque la nation se trouve en état d'urgence comme il a été prévu à l'article 86.

Article 153 nouveau (ancien article 134)

La révision ou l'amendement de constitution ne peut être effectué s'il porte atteinte au système de démocratie libérale pluraliste et au régime de monarchie constitutionnelle.

CHAPITRE XVI NOUVEAU
DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 154 nouveau (ancien article 135)

Cette Constitution une fois adoptée est promulguée par le Roi du Cambodge avec effet immédiat.

Article 155 nouveau (ancien article 136)

Après l'entrée en vigueur de la présente Constitution, l'assemblée constituante devient l'Assemblée nationale.

Le règlement intérieur de l'Assemblée nationale entre en vigueur après adoption par l'Assemblée nationale.

Dans le cas où l'Assemblée nationale ne peut entrer en fonction, le Président, le premier vice-président et le deuxième vice-président de l'Assemblée constituante accomplissent leur mission au sein du Conseil du trône si la situation du pays l'exige.

Article 156 nouveau

Après l'entrée en vigueur de la présente Constitution, le Roi est intronisé dans les conditions prévues aux articles 13 (nouveau) et 14.

Article 157 nouveau

La durée de la première législature du Sénat est de cinq ans et prend fin lors de l'entrée en fonction du nouveau Sénat. Pour la première législature du Sénat:

- les membres du Sénat sont au nombre de soixante et un,
- le Roi désigne deux membres du Sénat, et désigne aussi le Président et les deux vice-présidents du Sénat.
- les autres membres du Sénat sont désignés par le Roi parmi les membres des partis politiques ayant leur siège à l'Assemblée nationale, sur proposition du président de l'Assemblée nationale et du président du Sénat.

Le congrès de l'Assemblée nationale et du Sénat est tenu sous la direction des co-présidents.

Article 158 nouveau (ancien article 139)

Les lois et dispositions écrites garantissant les biens de l'Etat, les droits, les libertés et les propriétés légales des personnes privées et qui sont conformes aux intérêts de la nation restent en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux textes viennent les modifier ou les abroger, à l'exception des dispositions contraires à l'esprit de la présente Constitution.

La présente loi constitutionnelle est adoptée par l'Assemblée constituante du Royaume du Cambodge le 21 septembre 1993 au cours de la session extraordinaire de la 2ème législature.

Le Président :

Son Sann

Loi constitutionnelle additive
pour assurer le fonctionnement régulier des institutions
nationales
(Promulguée par le *Kram* du 13 juillet 2004)

Article 1

Cette loi constitutionnelle a pour but d'assurer dans toutes les circonstances le bon fonctionnement des institutions étatiques en respectant les principes de base de la démocratie pluraliste selon les circonstances de nécessité.

Article 2

Au début de chaque législature, avant de commencer son travail et après la validation du mandat de chaque membre, l'Assemblée nationale, sous la présidence de son doyen d'âge, pourrait commencer à adopter des textes à caractère constitutionnel ou législatif pour atteindre l'objectif visé par l'article 1^{er} précité.

Ces textes, après l'adoption par l'Assemblée nationale, doivent être immédiatement diligentés par le doyen d'âge conformément à la procédure déterminée jusqu'à leur promulgation et entrée en vigueur.

Article 3

Au cas où les procédures des articles 82 et 119 nouveau de la Constitution ne peuvent être appliquées, l'Assemblée nationale, sur la proposition du parti politique majoritaire, pourrait commencer au vote bloqué pour élire son président et ses vice-présidents ainsi que les présidents et vice-présidents des commissions spécialisées en même temps que le vote de confiance au gouvernement.

Article 4

La liste des candidats pour les élections et le vote de confiance s'organise de manière suivante :

- la liste des candidats à la présidence, aux vice-présidences de l'Assemblée nationale ainsi que ceux à la présidence et aux vice-présidences des Commissions spécialisées doit être organisée et proposée par les partis politiques qui s'accordent à former un gouvernement de coalition, puis doit être envoyée au doyen.
- Sur la proposition du parti politique ayant plus de sièges à l'Assemblée nationale et par l'intermédiaire du doyen d'âge, le Roi désigne une personnalité parmi les députés du parti politique vainqueur aux élections à former le gouvernement.

Cette personnalité organise de différents portefeuilles ministériels du gouvernement, puis envoie la liste de tous les membres du gouvernement au doyen.

- Le doyen combine ces deux listes en une seule, comportant les candidats à la présidence, des vice-présidences de l'Assemblée nationale, des présidences et des vice-présidences des commissions spécialisées de l'Assemblée nationale ainsi que ceux du Premier ministre et de tous les membres du gouvernement pour le vote de l'Assemblée nationale.

Article 5

Il n'y aura aucun débat possible durant le déroulement du vote bloqué et aucune explication après la déclaration du résultat de ce vote.

Les membres de l'Assemblée nationale votent pour ou contre cette liste unique, proposée par le doyen d'âge. Le vote se fait par la levée des mains.

Article 6

Le vote bloqué se fait par la majorité absolue de tous les membres de l'Assemblée nationale.

Au cas où le vote au premier tour ne peut se réaliser, la même procédure doit être appliquée pour les tours suivantes.

Article 7

Cette loi constitutionnelle additive est déclarée urgente et appliquée dès le début de cette présente législature.

Phnom Penh, le 13 juillet 2004
Le Chef de l'Etat par interim

NHEK BUNCHHAY

www.kas.de/kambodscha



ISBN-9789995088064



9 789995 088064